

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... ..	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
19 avril 1919. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 18 mai 1918, relatif aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel de l'Afrique occidentale française présent en France, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué.....	508
2 juillet. — Décret rendant applicable au personnel métropolitain des Douanes servant aux Colonies le décret du 2 mars 1919, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes (arrêté de promulgation du 14 août 1919).....	509
4 juillet. — Décret modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 30 juillet 1919).....	509
9 juillet. — Décret modifiant les soldes et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 août 1919).....	511
12 juillet. — Décret concédant la gratuité du passage aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, envoyés aux Colonies (arrêté de promulgation du 9 août 1919).....	513
Circulaire ministérielle relative à la concession de passages gratuits pour les Colonies aux familles des sous-officiers rengagés.....	514
16 juillet. — Circulaire ministérielle relative au classement à bord des paquebots des militaires de la Gendarmerie coloniale.....	516
16 juillet. — Instruction ministérielle relative à l'application du décret du 4 mai 1919, relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies.....	516
4 septembre. — Circulaire ministérielle n° 1176 c relative : 1° à l'assignation sur un bureau déterminé du paiement d'un mandat-poste ordinaire; 2° au paiement sur justifications particulières, des titres de cette catégorie.....	517

Actes du Gouvernement général.

30 juillet 1919. — Arrêté réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française.....	517
6 août. — Arrêté autorisant la création de l'Association des agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	522
10 août. — Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} février 1918, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française.....	523

18 août. — Arrêté portant affectation des élèves-maîtres déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de fin d'études de l'Ecole normale William-Ponty.....	5
19 août. — Arrêté accordant une avance exceptionnelle, à valoir sur le relèvement envisagé des soldes des agents des cadres indigènes régulièrement organisés.....	524
23 août. — Arrêté allouant une indemnité au personnel chargé d'effectuer les observations et mesures intéressant le Service : Navigation intérieure et hydraulique agricole.....	524
25 août. — Décision allouant au personnel de la Marine les suppléments de fonctions prévus par l'arrêté du 30 avril 1913.....	525

Actes du Gouvernement local.

15 novembre 1915. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 19, rue Saint-Airy et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	525
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	526
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	526
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	527
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	527
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	528
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vésoul (Haute-Saône), rue de la gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	528
27 avril. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19, rue Saint-Airy et représenté à Conakry par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	529
27 avril. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19, rue Saint-Airy (Meuse) et représenté à Conakry par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale.....	529

27 avril. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19, rue Saint-Airy (Meuse), représenté à Conakry par la C ^{ie} Française.....	530
27 avril. — Arrêté accordant à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun, 116, rue d'Étain (Meuse) et représenté à Conakry par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale, un permis d'exploitation minière terrien.....	530
9 septembre 1919. — Arrêté interdisant dans le cercle de Boké la circulation, l'entrée et la sortie du bétail et des cuirs.....	531
Nominations, mutations, etc.....	531
Errata.....	536
Décès.....	536

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Cours du change.....	536
Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation.....	537
Transfert au Domaine de succession vacante entièrement liquidée.....	538
Avis de vente publique.....	538
Demande de concession urbaine.....	538
Avis aux navigateurs.....	538
Avis d'enquête de commodo et incommodo.....	538
Bilan de la Banque au 31 août 1919.....	539
Annonces.....	539

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *modifiant et complétant l'arrêté du 18 mai 1918, relatif aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel de l'Afrique occidentale française présent en France, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les indemnités accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu les arrêtés des 11 octobre et 15 décembre 1917, et 18 mai 1918 relatifs aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel de l'Afrique occidentale française présent en France, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué ;

Vu le décret du 15 novembre 1918, fixant les conditions d'application de la loi du 14 du même mois accordant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel de l'Afrique occidentale française visé aux arrêtés des 11 octobre et 15 décembre 1917 et 18 mai 1918 a droit, dans les conditions ci-après indiquées, en sus des suppléments temporaires de traitement dont il bénéficiait déjà en vertu desdits arrêtés, à une indemnité exceptionnelle du temps de guerre fixée à 720 francs par an.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article précédent est acquise :

1° Sans égard à la situation de famille, aux agents dont la solde d'Europe nette est égale ou inférieure à 6,000 francs ;

2° Aux agents mariés sans enfants dont la solde d'Europe nette ne dépasse pas 8,000 francs ;

3° Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés, ayant un ou deux enfants, dont la solde d'Europe nette ne dépasse pas 10,000 francs ;

4° Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés, ayant plus de deux enfants, dont la solde d'Europe nette ne dépasse pas 12,000 francs.

Art. 3. — Les célibataires ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs, des neveux ou nièces, des enfants recueillis, reconnus ou adoptés, sont assimilés aux fonctionnaires mariés d'après le tableau de correspondance suivant :

Ascendants, traitement limite : 8,000 francs de solde d'Europe nette ;

1 ou 2 enfants (y compris les frères ou sœurs, les neveux ou nièces) traitement limite : 10,000 francs de solde d'Europe nette ;

Plus de 2 enfants (y compris les frères ou sœurs neveux ou nièces) traitement limite : 12,000 francs de solde d'Europe nette ;

Ils devront, pour bénéficier de cette disposition, formuler une demande écrite dans laquelle ils déclareront, sous leur signature, que les ascendants, etc., dont ils donneront les noms, prénoms, date et lieux de naissance, sont à leur charge.

L'Administration pourra, si elle le juge utile, exiger, en outre, toute autre justification de nature à confirmer cette déclaration (certificat d'indigence pour les ascendants attestation du Maire de la résidence constatant que les frères, sœurs, neveux ou nièces mentionnés sont bien orphelins et ont bien été recueillis par l'ayant droit etc).

Art. 4. — Les agents dont la solde d'Europe nette dépasse respectivement, suivant les distinctions qui précèdent, les taux de 6,000, 8,000, 10,000 et 12,000 francs reçoivent, le cas échéant, une indemnité réduite calculée de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie percevant 6,000, 8,000, 10,000 et 12,000 francs de solde nette.

Art. 5. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est liquidée dans les mêmes conditions que les suppléments temporaires de traitement.

Art. 6. — Pour la détermination des maxima prévus à l'article 2, il est tenu compte des enfants vivants, quel que soit leur âge et des enfants morts pour la France ou disparus au cours de la guerre.

Art. 7. — Tout maximum d'émolument est supprimé pour l'attribution des indemnités pour charges de famille instituées par les arrêtés des 11 octobre et 15 décembre 1917 et 18 mai 1918.

Art. 8. — Il est, en outre, accordé en sus desdites indemnités et suivant les mêmes règles de liquidation, un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre calculé à raison de 180 francs par an et par enfant.

Art. 9. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille prévus au présent arrêté ; ils peuvent également prétendre, en vertu

des dispositions de la loi du 4 août 1917, à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfant légalement à leur charge.

En outre, les célibataires mobilisés qui ont à leur charge des ascendants ou des enfants reconnus ou adoptés, ou frères et sœurs ou des neveux et nièces effectivement recueillis par eux peuvent être admis à bénéficier sur leur demande rédigée dans les conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté, tant de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre que des suppléments temporaires attribués par les arrêtés des 11 octobre et 15 décembre 1917 et 18 mai 1918.

Art. 10. — Dans la détermination des maxima prévus aux articles 2 à 4 du présent arrêté, il n'est tenu compte ni de l'indemnité de résidence dans Paris, ni des suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille attribués précédemment.

Art. 11. — Le présent arrêté comportera effet à partir du 1^{er} juillet 1918.

Fait à Paris, le 19 avril 1919.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1919, rendant applicable au personnel métropolitain des Douanes servant aux Colonies le décret du 2 mars 1919, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 juillet 1919, rendant applicable au personnel métropolitain des Douanes servant aux Colonies, le décret du 2 mars 1919, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 2 juillet 1919, rendant applicable au personnel métropolitain des Douanes servant aux Colonies, le décret du 2 mars 1919, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1919.

BRUNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1919, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes;

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances du 13 juillet 1914;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913 et 23 février 1914;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des titres I^{er} et II, des articles 12, 13 de l'article 14, à l'exception de la dernière phrase du dernier paragraphe, de l'article 15, de l'article 16,

paragraphe 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10, des articles 17 à 22 inclusivement, de l'article 24 et des articles 37 à 51 inclusivement, du décret du 2 mars 1919, sont applicables aux fonctionnaires et agents des Douanes du cadre métropolitain en service aux Colonies, sous réserve des modifications prévues par l'article 4 du décret du 2 mars 1912, en ce qui concerne l'application du décret du 28 juillet 1911.

Article 2. — Le régime disciplinaire défini par le titre IV et l'article 52 du décret précité du 2 mars 1919 est applicable aux fonctionnaires et agents détachés aux Colonies, sous réserve des modifications prévues par l'article 7 du décret du 2 mars 1912, paragraphes 1^{er}, 2 et 3; les dispositions contraires du paragraphe 4 dudit article étant abrogées.

En ce qui concerne les agents métropolitains des brigades détachés aux Colonies, le Conseil de discipline se compose :

Du chef de service, président;

De l'agent du cadre sédentaire le plus élevé en grade et d'un officier, ou à défaut d'officier, du brigadier le plus ancien servant à la résidence du chef de service;

D'un agent du cadre sédentaire désigné par le chef de service pour remplir le rôle de rapporteur, avec voix délibérative;

Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues de la même Colonie.

Tous les deux ans, et dans chaque Colonie, les agents de chacune des catégories prévues par l'article 33 du décret du 2 mars 1919 élisent, parmi eux, cinq délégués, dans les formes prescrites par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juillet 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Par un décret en date du 29 juin 1910, des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ont été créées en Afrique occidentale française. Un second décret est intervenu à la date du 8 janvier 1915 et a introduit certaines modifications dans le statut original de ces Sociétés, dont une expérience de plusieurs années avait fait ressortir l'insuffisance.

Une enquête approfondie, faite par le Département des Colonies et par l'Administration locale a montré la nécessité de procéder à une révision totale du régime des sociétés en question.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Je vous serais reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 janvier 1915, réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, peuvent créer des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

Art. 2. — Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'Afrique occidentale française ont pour but :

D'aider, dans l'intérêt commun, au développement des cultures, de l'élevage, de la récolte et de la préparation des produits agricoles et de cueillette, ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles ils s'effectuent;

De venir en aide, par des secours temporaires à leurs adhérents pauvres, gravement atteints par les maladies, les accidents ou les fléaux naturels;

De permettre à leurs sociétaires, par des prêts annuels ou à long terme, en nature ou en argent, de maintenir et de développer leurs cultures, d'améliorer ou d'augmenter leur outillage ou leurs troupeaux;

De contracter des assurances contre les accidents ou les sinistres.

Elles peuvent consentir des prêts à d'autres Sociétés indigènes de prévoyance.

Il leur est interdit de s'associer entre elles.

Art. 3. — Il ne peut être créé qu'une Société par cercle. Son siège social est au chef-lieu. comprend des sections réparties, selon le cas, par divisions territoriales ou par groupements ethniques.

Art. 4. — La Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est composée des seuls cultivateurs et éleveurs de statut indigène du cercle, qui en font obligatoirement partie.

Les cotisations sont perçues comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

Dans les cercles où il existe une Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, l'Administration ne peut consentir d'avances aux indigènes adhérents que par l'intermédiaire de cette Société qui devient responsable à l'égard du budget local du remboursement de l'avance, s'il y a lieu.

Art. 5. — Chaque Société est administrée par un Conseil formé de membres indigènes délégués par les sections.

Le président de ce conseil est choisi par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, après avis du commandant de cercle, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil.

Les fonctions de président et de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Un trésorier et un secrétaire sont adjoints au Conseil, avec voix consultative.

Les fonctions de trésorier sont remplies de droits par le préposé du Trésor ou l'agent spécial; celles de secrétaire sont attribuées à un fonctionnaire ou agent de l'Administration régulièrement nommé par le commandant de cercle. En principe, les fonctions de trésorier et de secrétaire ne pourront être cumulées par le même agent, sauf en cas de nécessité absolue.

Des remises ou indemnités leur sont attribuées sur les fonds de la Société.

La Société est représentée dans chaque section par une Commission locale, dénommée Commission de section.

Les membres de cette Commission, élus par les sociétaires de la section, se choisissent un président; ce dernier peut être assisté d'un secrétaire comptable.

Art. 6. — Nulle Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ne peut entrer en fonctions qu'après avoir fait approuver ses statuts.

Art. 7. — Les fondateurs d'une Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles doivent adresser au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, leur demande d'approbation accompagnée du projet des statuts.

L'approbation des statuts est accordée par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

L'arrêté constate la conformité des statuts aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Aucune modification statutaire ne peut être mise en pratique si elle n'est préalablement approuvée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 9. — Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, approuvées, jouissent de la personnalité civile.

Dans tous les cas, elles sont valablement représentées par leur président.

Art. 10. — Les litiges relatifs aux Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont de la compétence des Tribunaux de droits communs.

Art. 11. — Le président du Conseil d'administration de chaque Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles adresse annuellement au Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général un rapport faisant ressortir la situation morale et financière de la Société.

Art. 12. — Des fonctionnaires spécialement délégués par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général ont un droit de surveillance et de contrôle sur les Sociétés.

Elles sont tenues de leur communiquer sans déplacement leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature. Ces divers documents sont également communiqués, sur leur demande, aux inspecteurs des Colonies en mission.

En outre, un contrôle administratif permanent est institué auprès de chaque Société.

Art. 13. — Une Commission centrale de surveillance des Sociétés, instituée au chef-lieu de la Colonie ou du Territoire, assiste, à titre consultatif, le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Elle comprend :

Le Secrétaire général de la Colonie, ou l'adjoint au Commissaire du Gouvernement général, président;

L'Inspecteur des Affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général;

Le chef du service de l'Agriculture;

Le chef du Service zootechnique;

Trois notables indigènes à la désignation du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Art. 14. — La dissolution d'une Société peut être décidée par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général saisi par un voie de l'Assemblée générale des sociétaires.

La dissolution peut également être prononcée d'office par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement pour inexécution des prescriptions du présent décret, de l'arrêté du Gouverneur général ou des statuts ou pour tout autre motif.

Art. 15. — En cas de dissolution, la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Art. 16. — Après règlement des engagements contractés, l'actif social servira, en premier lieu, à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs calculés sans intérêt.

Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, sur le territoire de la Société, de travaux approuvés par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général et utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

Art. 17. — En cas de démembrement total ou partiel d'un cercle, les sociétaires des sections intéressés font de plein droit partie de la Société de leur nouveau cercle à laquelle ils apporteront leur avoir et leurs dettes.

S'il n'existe pas de Société dans cette circonscription et si, dans le délai de six mois, il n'en est pas créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée selon les règles ci-dessus indiquées.

Art. 18. — Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles existant en Afrique occidentale française au moment de la promulgation du présent décret seront tenues, dans un délai de six mois, à compter de la date de cette promulgation, de soumettre à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement leurs statuts adaptés aux prescriptions de la nouvelle réglementation.

Art. 19. — Un arrêté du Gouverneur général réglera les mesures d'exécution du présent décret et notamment le régime financier des Sociétés.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions du décret du 8 janvier 1915.

Art. 21. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juillet 1919, modifiant les soldes et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 juillet 1919, modifiant les soldes et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juillet 1919, modifiant les soldes et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1919.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juillet 1919.

Monsieur le Président,

L'augmentation croissante du coût de la vie a amené le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à relever les soldes de ses divers personnels.

Les agents des Trésoreries n'ont encore bénéficié d'aucune augmentation et le projet de décret ci-joint a pour objet de mettre leur situation pécuniaire en harmonie avec celle des agents des autres cadres.

Dans le but d'arriver à ce résultat, le projet ci-annexé ramène de cinq à trois le nombre des classes des payeurs et verse dans la troisième classe des payeurs de 4^e et de 5^e classes; il relève, en outre, les soldes afférentes aux emplois de commis principaux et commis de toutes classes.

Si les dispositions contenues dans cet acte vous agréent, nous vous serions reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances.
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854;
Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 23 octobre 1899, portant organisation financière des Pays de protectorat du Sénégal;
Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger;
Vu le décret du 22 décembre 1902, relatif au mode de nomination des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des Colonies;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des services financiers en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 août 1909 et l'arrêté interministériel du 24 août 1909, portant modification de la solde des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies;
Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial; ensemble le décret du 3 juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents, réglementant le régime des passages du personnel colonial;
Vu la loi du 27 mars 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, modifiée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893;
Vu le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 3 mars 1913 et 22 avril 1916;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;
Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1911 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

La hiérarchie du personnel du Trésor en service, soit dans les bureaux des trésoriers-payeurs, soit dans les places de Trésorerie de l'Afrique occidentale française est fixée comme suit :

Payeur de 1^{re} classe.
— de 2^e —
— de 3^e —

Commis principaux de 1^{re} classe.
— de 2^e —
— de 3^e —
— de 4^e —
— de 5^e —

Commis de 1^{re} classe.
— de 2^e —
— de 3^e —
— de 4^e —
— de 5^e —

Art. 2. — Le tableau A, annexé au décret du 31 décembre 1911 susvisé, est remplacé par le suivant :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDE		CLASSEMENT (décret du 3 juillet 1897)
	D'EUROPE	COLONIALE	
Payeur de 1 ^{re} classe.....	7.000	14.000	1 ^{re} catégorie
— de 2 ^e classe.....	6.500	13.000	—
— de 3 ^e classe.....	6.000	12.000	—
Commis principaux de 1 ^{re} cl...	5.500	11.000	2 ^e catégorie
— de 2 ^e cl...	5.000	10.000	—
— de 3 ^e cl...	4.500	9.000	—
— de 4 ^e cl...	4.000	8.000	—
— de 5 ^e cl...	3.500	7.000	—
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.000	6.000	3 ^e catégorie
— de 2 ^e classe.....	2.750	5.500	—
— de 3 ^e classe.....	2.500	5.000	—
— de 4 ^e classe.....	2.250	4.500	—
— de 5 ^e classe.....	2.000	4.000	—

Art. 3. — Les agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en fonctions au moment de la mise en application du présent décret, seront répartis ainsi qu'il suit dans les cadres déterminés par l'article précédent :

1^o Les payeurs de 1^{re} classe conserveront purement et simplement leur solde et leur ancienneté;

2^o Les payeurs de 2^e et de 3^e classe conserveront leur solde et bénéficieront dans leur classe respective d'un rappel d'ancienneté de neuf mois;

3^o Les payeurs de 4^e classe seront nommés payeur de 3^e classe avec un rappel d'ancienneté de neuf mois à partir du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française;

4^o Les payeurs de 5^e classe seront nommés payeur de 3^e classe à la date du présent décret et sans rappel d'ancienneté;

5^o Les commis principaux et commis conserveront leurs classes et leur ancienneté et bénéficieront simplement des nouvelles soldes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'article 10 du décret du 31 décembre 1911, modifié par le décret du 22 avril 1916, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Peuvent être nommés à l'emploi de commis de 5^e classe s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 9 du décret du 31 décembre 1911, modifié par le décret susvisé du 22 avril 1916 :

1^o Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme de fin d'études d'une des écoles supérieures ou pratiques de commerce reconnues par l'Etat, ou du brevet supérieur;

2^o Les anciens sous-officiers, ayant un minimum de cinq années de services militaires, libérés en Afrique occidentale française;

3^o Les anciens militaires qui, blessés au cours de la guerre actuelle, auront été réformés ou retraités à la suite de leurs blessures, mais reconnus aptes toutefois au service colonial.

Les aptitudes professionnelles des candidats appartenant aux dernières catégories, qui ne pourraient produire l'un des diplômes universitaires énumérés au paragraphe 1^{er}, seront soumises à l'approbation de la Commission de classement instituée par l'article 13 du décret du 31 décembre 1911.

Ces candidats seront nommés dans un des services du Trésor après un stage de trois mois au moins et de douze mois au plus et sur avis favorable du comptable supérieur intéressé.

Les vacances sont attribuées à raison d'un tour par catégorie.

En cas d'absence de candidats de l'une des trois catégories ci-dessus, le tour n'est pas réservé.

Art. 5. — L'article 23 du décret du 31 décembre 1911, modifié par le décret du 22 avril 1916, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

A titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre, pourront être nommés à un emploi de commis ou commis principal, sur la proposition du trésorier-payeur et du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, après avis favorable de la Commission de classement instituée par l'article 13 du décret du 31 décembre 1911, les agents des cadres métropolitains, coloniaux ou des cadres généraux de l'Afrique occidentale française.

Pourront également, après avis de la même Commission, être nommés à un emploi de commis de 5^e classe les instituteurs locaux, citoyens français, titulaires à la fois du brevet élémentaire et du certificat d'études primaires supérieures de l'Afrique occidentale française ayant fait du service militaire effectif, ayant obtenu le certificat de bonne conduite et comptant au moins six ans de services, admissibles pour la retraite.

Le nombre de ces diverses nominations exceptionnelles ne pourra dépasser une par an dans chaque grade ou classe. Les agents nommés dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française par application du premier alinéa du présent article y seront admis avec la solde correspondant à leur traitement dans l'emploi qu'il occupent ou, à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur.

Par dérogation à l'article 11 du décret du 31 décembre 1911, les agents titulaires des Trésoreries générales et des Recettes des Finances et les agents de la Trésorerie d'Algérie pourront être détachés dans le personnel local des Trésoreries de l'Afrique occidentale française avec un emploi et une classe déterminés par les tableaux ci-après, remplaçant les tableaux C et D annexés au décret du 31 décembre 1911 précité.

TABLEAU C. — Classement dans les cadres du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française du personnel des Trésoreries générales et des Recettes des Finances.

EMPLOIS MÉTROPOLITAINS	SOLDE d'EUROPE attribuée en A. O. F.	SOLDE COLONIALE	EMPLOIS CORRESPONDANTS dans LE CADRE DES TRÉSORERIES de l'Afrique occidentale française
Premiers fondés de pouvoirs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	7.000	14.000	Payeur de 1 ^{re} classe.
Premiers fondés de pouvoirs de 3 ^e et 4 ^e classe.....	6.500	13.000	— de 2 ^e —
Premiers fondés de pouvoirs de 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classe.....	6.000	12.000	— de 3 ^e —
Commis principaux de 1 ^{re} cl..	5.500	11.000	Commis pp ^{al} de 1 ^{re} cl.
— de 2 ^e cl....	5.000	10.000	— de 2 ^e cl.
— de 3 ^e cl....	4.500	9.000	— de 3 ^e cl.
— de 4 ^e cl....	4.000	8.000	— de 4 ^e cl.
— de 5 ^e , 6 ^e cl..	3.500	7.000	— de 5 ^e cl.
— de 7 ^e cl....	3.000	6.000	Commis de 1 ^{re} classe.
Commis de 1 ^{re} et 2 ^e classe....	2.500	5.000	— de 3 ^e —
— de 3 ^e et 4 ^e classe.....	2.250	4.500	— de 4 ^e —
— de 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classe ..	2.000	4.000	— de 5 ^e —

TABLEAU D. — Agents de la Trésorerie d'Algérie.

EMPLOIS EN ALGÉRIE	SOLDE d'EUROPE attribuée en A. O. F.	SOLDE COLONIALE	EMPLOIS dans LE CADRE DES TRÉSORERIES de l'Afrique occidentale française
Payeur particulier de 1 ^{re} cl...	7.000	14.000	Payeur de 1 ^{re} classe.
— de 2 ^e classe.	6.500	13.000	— de 2 ^e classe.
— de 3 ^e classe.	6.000	12.000	— de 3 ^e classe.
Payeurs adjoints de 1 ^{re} classe.	6.000	12.000	Payeur de 3 ^e classe.
— de 2 ^e classe..	5.500	11.000	Commis pp ^{al} de 1 ^{re} cl.
— de 3 ^e classe..	5.000	10.000	— de 2 ^e cl.
Commis de 1 ^{re} classe.....	4.500	9.000	— de 3 ^e cl.
— de 2 ^e classe.....	4.000	8.000	— de 4 ^e cl.
— de 3 ^e classe.....	3.500	7.000	— de 5 ^e cl.
— de 4 ^e classe.....	3.500	7.000	Commis de 1 ^{re} classe.
— de 5 ^e classe.....	3.000	6.000	

La proportion de ces nominations ne pourra dépasser le tiers des vacances dans les emplois de payeurs, commis principaux et commis. Ces agents resteront soumis au régime des retraites applicable à leur corps d'origine.

Ils continueront à recevoir dans ces corps des avancements pour ordre et participeront aux avancements dans les Trésoreries de l'Afrique occidentale française dans les mêmes conditions que le personnel du cadre local.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1919.

Fait à Paris, le 9 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1919, concédant la gratuité du passage aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, envoyés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1919, concédant la gratuité du passage aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, envoyés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1919, concédant la gratuité du passage aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, envoyés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1919.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Actuellement, en vertu des principes posés par la décision présidentielle du 22 mars 1886, les sous-officiers mariés ne peuvent pas être autorisés à emmener leur famille dans les Colonies où ils sont appelés à servir.

Cette interdiction présente des inconvénients tant au point de vue moral qu'au point de vue des dépenses supplémentaires que la séparation de leur famille impose aux intéressés.

En outre, il est à craindre qu'elle ne soit de nature à entraver le recrutement des militaires de carrière des troupes coloniales.

D'autre part, depuis 1886, les conditions matérielles d'existence des Européens se sont très notablement améliorées dans la plupart de nos Colonies et y ont rendu possible la vie en famille dans un assez grand nombre de garnisons.

Nous avons donc estimé qu'il serait opportun d'accorder, dans certaines limites, aux sous-officiers mariés désignés pour servir outre-mer le passage gratuit pour leur femme et leurs enfants, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée, dans chaque cas particulier, par le Ministre des Colonies, en tenant compte, d'une part, des conditions d'habitabilité de chaque Colonie et, d'autre part, de nécessités de service.

Le projet de décret ci-joint a pour but de modifier dans ce sens la réglementation en vigueur.

Si vous en approuvez les dispositions, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 22 mars 1886;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 9 juin 1911, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies;

Vu le décret du 18 septembre 1913, au sujet des droits au passage et des frais de déplacement des adjudants-chefs;

Vu le décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies;

Vu le décret du 27 mars 1915, assimilant les stagiaires officiers d'administration de 1^{re} classe de l'artillerie coloniale aux adjudants-chefs et les aspirants aux adjudants et sergents-majors pour le classement à bord des navires et pour l'allocation des indemnités de déplacement aux Colonies;

Vu le décret du 19 novembre 1918, modifiant celui du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement aux Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des passages gratuits peuvent être accordés aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 9 juin 1911, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial, et par le décret du 8 septembre 1910, modifié par le décret du 19 novembre 1918, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

Art. 2. — Le droit au passage des familles est subordonné, dans chaque cas particulier, à la décision du Ministre des Colonies. Il sera accordé, dans la mesure où le permettront les nécessités du service, la situation militaire et les conditions de climat et d'habitabilité de la Colonie destinataire. Un refus de concession de passage, motivé ou non, ne peut, en aucun cas, ouvrir le droit à un recours contentieux.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la concession de passages gratuits pour les Colonies aux familles des sous-officiers rengagés.

§ I. — Considérations générales et fixation du nombre maximum des passages pouvant être concédés.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les sous-officiers à emmener leur famille aux Colonies.

Au point de vue moral, cette mesure présenterait des avantages incontestables; au point de vue pécuniaire, elle améliorerait la situation des sous-officiers en ne les obligeant plus aux doubles dépenses nécessitées par leur propre entretien aux Colonies et par celui de leur famille restée en France; au point de vue militaire, elle faciliterait leur recrutement en leur permettant de concilier la vie familiale avec les exigences de leur carrière.

Toutefois son application est délicate. Nombreux sont en effet les postes et les garnisons dont les ressources en logement sont insuffisantes et qu'il n'est possible de rallier qu'au prix de voyages longs et pénibles. Les considérations de ma circulaire du 23 janvier 1906, opposant ces difficultés en ce qui concerne les officiers, ont encore plus de valeur en ce qui concerne les sous-officiers. Il est, d'autre part, impossible d'affecter exclusivement les sous-officiers célibataires aux postes précités et de réserver entièrement à leurs camarades mariés les Colonies et les garnisons où la vie présente les commodités nécessaires. Il faut que les sous-officiers fatigués par un séjour dans des régions difficiles et insalubres puissent être appelés à se reposer dans de meilleures conditions d'installation et de climat.

Il faut aussi que le commandement dispose en tout temps, dans les centres importants, de sous-officiers susceptibles de relever leurs camarades dans les postes malsains et éloignés; qu'il puisse envoyer dans des Colonies où l'existence est mieux assurée les militaires dont la santé a été compromise par des séjours successifs dans des contrées moins hospitalières.

Ces conditions m'ont conduit à n'envisager la concession de la gratuité des passages qu'aux familles des sous-officiers rengagés, dans les conditions déterminées ci-après :

Les sous-officiers rengagés des corps de troupe ne pourront obtenir cette concession que dans une proportion déterminée soit de l'effectif total des sous-officiers pour les Colonies les plus favorisées, soit de l'effectif de certaines garnisons importantes pour les Colonies où les postes éloignés sont plus nombreux et les conditions d'habitabilité plus précaires; enfin, je ne l'envisage qu'à titre absolument exceptionnel pour les Colonies où l'existence des Européens est particulièrement difficile.

En ce qui concerne les sous-officiers rengagés appartenant à des catégories spéciales et assurés de par leurs fonctions d'une certaine stabilité et d'une affectation dans des centres importants, il m'a paru possible de les faire bénéficier de dispositions bienveillantes analogues à celles que mes circulaires antérieures ont concédées aux stagiaires officiers d'administration, aux adjudants gardiens de batterie, aux infirmiers de l'ancienne formation, au personnel armurier de la Marine et aux chefs de fanfare.

Tel est le cas des sous-officiers rengagés des sections annexes (secrétaires d'état-major, commis et ouvriers militaires d'administration coloniaux, etc.) qui pourront être assimilés au personnel ci-dessus.

Par contre, les sous-officiers rengagés des petits états-majors et compagnies hors rang des corps de troupe ne sont pas susceptibles de jouir intégralement de la même faveur, car ils ne sont pas obligatoirement affectés aux postes dont il s'agit et ce n'est que quand ils ont préalablement prouvé leur aptitude à remplir leurs fonctions spéciales qu'ils peuvent jouir des dispositions plus favorables que les autres sous-officiers des corps de troupe.

En conséquence les sous-officiers rengagés ont été classés en trois catégories : A, B et C, ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A.

- Stagiaires officiers d'administration.
- Adjudants gardiens de batterie.
- Chefs et sous chefs de fanfare.
- Sergents-majors clairons, sergents clairons et trompettes majors.
- Infirmiers de l'ancienne formation.
- Sous-officiers armuriers.
- Sous-officiers appartenant aux formations suivantes : section de secrétaires d'état-major coloniaux, d'infirmiers coloniaux, de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales, des compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale, des dépôts de remonte.
- Sous officiers pilotes.
- Sous-officiers mécaniciens chefs d'atelier (aviation).

CATÉGORIE B.

Sous-officiers des corps de troupe de toutes armes autres que ceux compris dans les catégories A et C.

CATÉGORIE C.

Sous-officiers de la section de télégraphistes coloniaux.

Sous-officiers des corps de troupe non compris dans la catégorie A à la charge des budgets généraux ou locaux des Colonies.

Le tableau annexé à la présente circulaire indique, pour chacune des catégories ci-dessus et pour chaque Colonie, dans quelles limites de nombre des sous-officiers rengagés pourront être autorisés à emmener leurs familles aux Colonies ou à s'y faire rejoindre par elles.

§ II. — Établissements des demandes de concession de passages gratuits.

Les règles suivies actuellement pour la concession de passages gratuits aux familles des officiers s'appliqueront à celles des sous-officiers rengagés en tenant compte toutefois des limites de nombre fixées par le tableau ci-joint.

En particulier, il reste entendu que, conformément à l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, « le droit au passage des familles reste essentiellement subordonné à la décision du Ministre des Colonies » et que le refus de ce passage, motivé ou non, n'ouvre en aucun cas le droit à un recours contentieux contre la décision du Ministre. Enfin les familles voyageront dans la classe correspondant au grade du chef de famille.

En conséquence, les demandes en vue de s'embarquer avec leur famille seront remises par les intéressés, dès que les désignations coloniales auront paru, au chef de corps ou de service, qui certifiera que le pétitionnaire est rengagé et les transmettra avec son avis, directement et sans passer par la voie hiérarchique, au Ministre des Colonies (direction des services militaires, 1^{er} bureau) de manière qu'elles lui parviennent dans les cinq jours suivant les désignations coloniales.

Ces demandes devront mentionner l'engagement pris par le chef de famille de ne solliciter de la Colonie ou de la Métropole, au cours de son séjour colonial et du fait de la présence de sa famille auprès de lui, aucune subvention autre que celles régulièrement allouées par les règlements en vigueur.

Quant aux sous-officiers rengagés en service aux Colonies et désireux de s'y faire rejoindre par leur famille, ils adresseront leurs demandes aux commandants supérieurs qui les transmettront au Département avec leur avis, par câble le cas échéant.

Chacune de ces demandes sera l'objet d'un examen particulier, basé principalement sur les disponibilités en places de sous-officiers mariés existant dans la Colonie.

§ III. — Logement des sous-officiers mariés.

En principe, les sous-officiers mariés doivent pourvoir eux-mêmes et à leurs frais au logement de leur famille aux Colonies.

Toutefois, des logements pourront leur être attribués dans les bâtiments militaires.

Les logements de sous-officiers actuellement existant dans ces bâtiments seront équitablement répartis entre les différentes catégories de sous-officiers. De nouveaux locaux seront aménagés avec un minimum de frais, partout où cela sera possible. A titre exceptionnel, des logements spéciaux pourront même être construits.

En aucun cas, le logement dans les bâtiments militaires ne sera un droit.

Dans les avis qu'ils donneront sur les demandes de passage, gratuits qui leur seront soumises, les commandants supérieurs tiendront compte des facilités de logement existants tant en ville que dans les bâtiments militaires.

nombre des passages sont, en effet, des maxima qui ne devront être atteints que dans la mesure où les ressources en logement le permettront.

HENRY SIMON.

Les fixations du tableau ci-annexé en ce qui concerne le

Tableau indiquant les nombres maxima de passages gratuits pour les Colonies pouvant être concédés aux familles des sous-officiers rengagés.

CATÉGORIES	COLONIES	NOMBRE MAXIMA DE PASSAGES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS PAR CATÉGORIES ET PAR COLONIES	OBSERVATIONS
Catégorie A...	Colonies autres que l'Afrique équatoriale et la Côte des Somalis.	Sans limitation.....	Dans la mesure compatible avec les nécessités du service et les ressources en logements.
	Afrique équatoriale, Côte des Somalis.	A titre exceptionnel.....	
Catégorie B...	Antilles et Guyane, Nouvelle-Calédonie, Réunion.	Au maximum, jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif des sous-officiers des corps de troupe.....	Les sous-officiers des petits états-majors et compagnies hors rang des corps de troupe, qui n'auraient pas bénéficié d'un passage gratuit pour leur famille à leur départ de France, pourront être autorisés, sans limitation de nombre, à se faire rejoindre par leur famille si après trois mois d'exercice de leurs fonctions spéciales, ils sont reconnus aptes à les exercer.
	Madagascar, Indochine....	Artillerie. — Au maximum jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif des sous-officiers des corps de troupe d'artillerie et de génie.....	
	Afrique occidentale.....	Infanterie. — Au maximum, jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif en sous-officiers de garnisons désignés par les commandants supérieurs.....	
	Afrique équatoriale. — Côte des Somalis.	A titre exceptionnel.	
Catégorie C...	Colonies autres que l'Afrique équatoriale et la Côte des Somalis.	Dans les limites fixées par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs.	
	Afrique équatoriale. — Côte des Somalis.	A titre exceptionnel.	

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au classement à bord des paquebots, des militaires de la Gendarmerie coloniale.

(Direction des Services militaires. — 1^{er} Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 16 juillet 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Messieurs les Chefs du Service colonial à Marseille, Bordeaux, Nantes et Le Havre.

En vue de prévenir toute hésitation dans le classement à bord des paquebots des militaires de la Gendarmerie coloniale, se rendant aux Colonies ou rentrant en France, j'ai l'honneur de vous rappeler que les militaires dont il s'agit sont classés à bord des paquebots en tenant compte de l'assimilation ci-après :

Gendarme.....	Sergent.
Chef de brigade de 4 ^e classe.....	Sergent-major.
— de 3 ^e classe.....	—
— de 2 ^e classe.....	Adjudant.
— de 1 ^{re} classe.....	—
— hors classe.....	Adjudant-chef.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Lieutenant-Colonel,
Sous-Directeur des Services militaires,
SAUTEL.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 19 mai 1919, relevant le taux des primes d'engagement et rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies.

1^o Prime. — Conformément aux règles observées pour le paiement des primes d'engagement ou de rengagement (décret du 27 mars 1919, tableau III, paragraphe I, règles générales et notes 5) les nouvelles primes sont acquises aux militaires français ou servant à titre français actuellement en cours d'engagement ou de rengagement, mais seulement pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir depuis le 1^{er} mars 1919, après l'expiration de la durée légale au titre de ce contrat.

Conformément aux mêmes dispositions, les militaires engagés ou rengagés ont droit, en cas de nomination au grade de sous-officier, à la différence entre la prime perçue et la prime de rengagement de sous-officiers pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir après l'expiration de la durée légale au titre du contrat en cours.

La prime ou le complément de prime n'est dû que jusqu'à la dixième année de service inclusivement, étant entendu qu'il est fait abstraction, dans le calcul de cette durée du temps passé sous les drapeaux pendant la guerre depuis l'expiration du précédent contrat ou de la durée légale du service (nota du décret du 27 mai 1919).

2° *Haute paye.* — En conformité de l'article 3 du décret du 19 mai 1919, les nouveaux tarifs de haute paye sont substitués aux anciens, à compter du 1^{er} mars 1919, pour les militaires servant actuellement au-delà de la durée légale en vertu, soit d'un engagement volontaire de 4 ou 5 ans, soit d'un rengagement, soit d'une commission.

En conséquence, n'ont pas droit à la haute paye des nouveaux tarifs :

a) Les militaires à solde journalière ou mensuelle restés maintenus en service sans rengagement; ces militaires n'ont droit qu'à la haute paye du tarif en vigueur avant le 1^{er} mars et seulement s'ils bénéficiaient de la haute paye au moment de leur maintien au service.

b) Les militaires de complément à solde journalière ou mensuelle bénéficiant de la haute paye en raison des services contractuels accomplis avant leur rappel à la mobilisation; ces militaires conservent la haute paye des anciens tarifs.

Paris, le 16 juillet 1919.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 1176 c relative : 1° à l'assignation sur un bureau déterminé du paiement d'un mandat-poste ordinaire; 2° au paiement sur justifications particulières, des titres de cette catégorie.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Direction de la Comptabilité. — (3^e Bureau.)

Paris, le 4 septembre 1918.

A dater du 15 septembre prochain, les expéditeurs de mandats-postes ordinaires (n° 1401) pourront :

1° Assigner le paiement de ces titres sur un bureau de poste déterminé, à l'exclusion de tous autres;

2° Demander que la personne qui présentera le mandat au paiement fournisse une justification particulière nettement spécifiée.

Il est bien entendu qu'il s'agit de facilités nouvelles dont les expéditeurs n'useront que dans la mesure où ils le jugeront utile; ils pourront réclamer soit l'une, soit l'autre, soit les deux à la fois.

Pour l'application de ces dispositions, les agents devront se conformer aux règles suivantes :

1° EMISSION

a) *Paiement assigné sur un bureau déterminé.*

Lorsqu'un préposé aura à émettre un mandat-poste ordinaire dont le paiement devra être effectué par un bureau expressément désigné par l'envoyeur, la mention suivante devra être portée au recto de la formule n° 1401 :

« Payable au bureau de..... nom du bureau de l'expéditeur à l'exclusion de tout autre ».

Le bureau où devra avoir obligatoirement lieu le paiement (bureau de plein exercice ou établissement secondaire), devra être désigné d'une manière explicite; notamment, lorsqu'il s'agira d'une localité possédant plusieurs bureaux.

Cette mention sera inscrite de manière à remplacer l'indication actuelle « avis au bureau de..... ».

b) *Paiement sur justifications particulières.*

Sur la volonté expressément manifestée par l'expéditeur qu'un mandat n° 1401, doit être payé seulement sur justi-

fications particulière, l'agent d'émission devra inscrire au recto de la formule :

« Payable sur le vu de..... (description sommaire de la pièce produite).

La pièce à exiger sera décrite sommairement, mais de façon à être individualisée sans contestation possible.

L'expéditeur aura la faculté de désigner non seulement l'une des pièces justificatives prévues à l'article 729 I. G. mais encore telle autre pièce qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne puisse être confondue avec une autre.

Exemple :

Billet de loterie de la presse année..... n°.....

Ticket de métro n°.....

Billet de la Banque de France de F n°.....

Obligations foncières 1871 n°.....

Titre de F. de rente à 3 % n°..... etc.

Cette mention formera une ligne distincte immédiatement au dessous de la ligne « Avis au bureau de..... » en attendant que la formule n° 1401 reçoive les modifications utiles. Les indications précitées devront être appuyées d'une nouvelle empreinte du timbre à date.

2° PAIEMENT

Le préposé auquel sera présenté un mandat revêtu de l'une ou des deux mentions qui viennent d'être spécifiées ne procédera à la remise des fonds que si les conditions imposées par l'expéditeur pour le paiement sont remplies par la partie prenante.

La pièce produite sera décrite au verso du titre dans l'emplacement à ce, réservé et aucune autre justification ne sera exigée ni admise.

Au cas où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de fournir les justifications requises on demanderait l'encaissement de son mandat dans un bureau autre que celui désigné sur le titre, le paiement ne pourrait avoir lieu qu'après consultation de l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.

CLEMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

FORMATION DES SOCIÉTÉS

Article premier. — *Qualité des sociétaires.* — Sont seuls considérés comme cultivateurs et éleveurs faisant obligatoirement partie des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles instituées dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, les habitants de statut indigène qui sont aptes à retirer et qui tirent ordinairement leurs principaux moyens d'existence des ressources de l'agriculture ou de l'élevage ainsi que de l'exploitation des produits agricoles ou de cueillette.

Art. 2. — *Statuts.* — Les statuts de chaque Société déterminent obligatoirement :

- 1° Le nom et le siège de la Société ;
- 2° Son objet ;
- 3° Le mode de répartition de ses membres en sections ;
- 4° La composition des Commissions de section, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- 5° Les conditions auxquelles sont accordés les prêts et les secours ;
- 6° Les conditions auxquelles son consentis ou contractés les emprunts ;
- 7° Le mode de constitution des réserves, la nature et les procédés de sélection des graines qu'il y aurait lieu de réserver ;
- 8° Les dates auxquelles commence et finit l'exercice financier de la Société ;

Un exemplaire des statuts approuvés est déposé au chef-lieu de la Colonie ou du Territoire, aux archives du cercle et des subdivisions administratives ainsi qu'au siège social et chez les présidents des Commissions de section où tout sociétaire peut être admis à en prendre connaissance.

L'assemblée générale des sociétaires a seule qualité pour proposer des modifications aux statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

Art. 3. — *Commissions de section.* — La Société est représentée dans chaque section par une Commission de cinq membres élue par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales et sans limitation de la durée de leur mandat. La représentation de divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Les membres de chaque Commission de section élisent leur président.

Le président est assisté d'un secrétaire comptable choisi par lui en dehors de la Commission et rétribué sur les fonds de la Société dans la limite des crédits budgétaires mis à sa disposition pour cet objet.

La Commission se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et sur la convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres des Commissions de section peuvent être révoqués par le commandant de cercle pour négligence ou faute grave après avis du Conseil d'administration.

En cas de révocation il est immédiatement procédé à une élection complémentaire. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant trois ans écoulés.

Les fonctions de membre des Commissions de section sont gratuites.

Art. 4. — *Conseil d'administration.* — Le nombre des membres du Conseil d'administration d'une Société ne peut être inférieur à six.

Chaque section est représentée au Conseil par un délégué au moins.

Ces délégués, qui ne peuvent être pris parmi les membres des Commissions de section, sont élus par les sociétaires de la section, conformément aux coutumes locales et pour une durée de trois ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

A l'expiration de la première année, un tiers des sièges désignés par le sort font l'objet de la réélection ou du remplacement de leurs titulaires. Il en est de même à la fin de la deuxième année pour le deuxième tiers et à la fin de la troisième pour les sièges restant. Les élections ultérieures ont lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son président qui en avise le commandant de cercle en temps utile.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du commandant de cercle.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par la désignation d'un nouveau délégué de la section qu'il représente et pour la durée de son mandat. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant trois ans écoulés.

Art. 5. — Le maximum des remises ou indemnités attribuées sur les fonds de la Société au trésorier et au secrétaire adjoint au Conseil d'administration est déterminé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou décision du Commissaire du Gouvernement général sur la proposition du Conseil d'administration et après avis du commandant de cercle.

Art. 6. — L'agent du service de l'Agriculture, le vétérinaire du cercle et éventuellement les agents d'autres services techniques peuvent assister aux séances du Conseil à titre consultatif et sur convocation du président après autorisation du commandant de cercle.

Art. 7. — Toutes les décisions concernant la gestion de la Société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale sont arrêtées par le président après consultation et approbation du Conseil d'administration.

Les décisions qu'il prend seul en cas d'urgence sont soumises à la ratification du Conseil au cours de la plus prochaine séance.

Art. 8. — *Assemblée générale.* — L'assemblée générale représente l'ensemble des sociétaires. Elle se compose :

1° Du président du Conseil d'administration assisté du secrétaire et du trésorier ;

2° Des délégués des sections membres du Conseil d'administration dont les deux plus anciens constituent, avec le président, le bureau de l'assemblée ;

3° De délégués spéciaux désignés, à cet effet, par les sections à raison d'un délégué par village ou par groupe de villages, suivant la répartition fixée par les statuts sans que le nombre desdits délégués puisse être inférieur à deux par section.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an au siège social, sur la convocation du président, pour prendre connaissance du compte rendu de la situation morale et financière de la Société pendant l'exercice écoulé en pour procéder à l'examen du projet de budget et du programme des travaux de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par son président quand les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les dates de convocation de l'assemblée générale sont portées, en temps utile, à la connaissance du commandant de cercle, par les soins du président.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS

Art. 9. — *Fonds social.* — Le fonds social de chaque Société est constitué au moyen :

- 1° Des cotisations annuelles en argent ;
- 2° Des mêmes cotisations perçues en nature au lieu d'espèces lorsque des circonstances exceptionnelles le rendront indispensable ;
- 3° Des biens immobiliers ou mobiliers, du matériel, des animaux, des plants et d'une manière générale des réserves de toute nature possédées par la Société ou achetées par la Société et payées par elle quoique non encore livrées ;
- 4° Des capitaux placés en compte courant et des intérêts échus desdits titres et comptes ;
- 5° Des espèces en caisse et des valeurs à encaisser ;
- 6° Des subventions accordées par la Colonie ;
- 7° Du produit des dons et legs en argent ou en nature ;
- 8° Des emprunts ;
- 9° Des prêts en argent consentis par la Société et des intérêts desdits prêts ;
- 10° Des prêts en nature consentis par la Société et de la bonification prévue à titre d'intérêt pour lesdits prêts.

Art. 10. — *Cotisations.* — Le recouvrement des cotisations s'effectue comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

Leur taux est fixé chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou décision du Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition du Conseil d'administration et l'avis du commandant de cercle.

La perception a lieu aux époques fixées par le commandant de cercle, sur la proposition du Conseil d'administration et sur rôles spéciaux établis par section, signés du président et adressés par ses soins au trésorier dans les premiers jours de l'exercice.

Elle donne lieu à la délivrance aux redevables d'un ticket spécial de forme et de couleurs différentes de celles des tickets d'impôt.

Elle s'effectue par les soins des présidents des Commissions de sections qui ne bénéficient, à ce titre, d'aucune remise.

Le versement des cotisations, lorsqu'il a lieu en nature, est effectué par les intéressés dans les greniers de la Société, dans les conditions fixées par une délibération du Conseil d'administration, approuvée par le Chef de la Colonie ou du Territoire. Il y est procédé dans chaque section en présence du président de la Commission de section et, autant que possible, sous le contrôle de l'Administration.

Le Conseil d'administration a qualité, pour exonérer du versement de leurs cotisations, les sociétaires victimes d'un sinistre, d'une épidémie ou d'un fléau naturel. Les délibérations prises par lui à cette occasion ne sont exécutoires qu'après approbation du commandant de cercle.

Art. 11. — *Prêts.* — Les prêts consentis par la Société sont de trois sortes :

Prêts annuels en nature.

Prêts annuels en argent.

Prêts mutuels agricoles à long terme.

1° Les prêts annuels en nature sont des prêts de semences obligatoirement remboursables à la récolte, suivant l'époque à laquelle ils ont été consentis.

Le Conseil d'administration de la Société fixe les quantités maximum de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

Le remboursement a lieu en nature.

Le bénéficiaire du prêt doit rendre à la Société la quantité reçue par lui, majorée d'une bonification fixée par les statuts.

Les prêts en nature sont accordés par la Commission de la section à laquelle appartient l'emprunteur sous réserve d'en rendre compte au président du Conseil d'administration.

2° Les prêts annuels en argent ne sont consentis qu'exceptionnellement et seulement en cas d'accident, de maladie ou de circonstances extraordinaires.

Le montant maximum en est fixé par les statuts. Ils sont accordés par le Conseil d'administration.

Dans le cas où par suite de force majeure des bénéficiaires de prêts en argent ne peuvent se libérer dans le délai prescrit, le Conseil peut, après enquête, en proroger l'échéance d'un an ou proposer la remise partielle ou totale de la dette à l'assemblée générale qui statue à ce sujet.

3° Lorsque le fonds social en espèces ou en titres négociables dépasse, au dernier bilan annuel et après déduction du chiffre de l'encaisse du montant des dettes exigibles, une somme fixée par les statuts, le Conseil d'administration peut consentir à un sociétaire ou à un groupe de sociétaires des prêts spéciaux dénommés prêts mutuels agricoles à long terme.

Pour le fonctionnement de ces prêts il est effectué chaque année, à l'époque de l'inventaire annuel, un prélèvement sur le montant global du fonds social tel qu'il est ci-dessus défini.

Ce prélèvement ne peut jamais être supérieur à un pourcentage du montant total dudit fonds en argent fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général, après avis de la Commission central de surveillance.

Les prêts mutuels à long terme peuvent être consentis pour plusieurs années et remboursés par annuités sans que la durée de crédit ainsi accordé puisse dépasser dix ans.

Les décisions du Conseil d'administration consentant des prêts mutuels agricoles à long terme sont soumises à l'approbation préalable du commandant de cercle lorsque le prêt excède 1,000 francs et du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général lorsqu'il est supérieur à 5,000 francs.

Art. 12. — *Emprunts.* — Le Conseil d'administration d'une Société dont les ressources sont reconnues insuffisantes peut contracter des emprunts auprès d'une ou plusieurs Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

Le montant du prêt qu'une Société peut contracter en pareil cas est limité au dixième disponible du prélèvement spécialement affecté par elle aux prêts mutuels agricoles à long terme.

Le délai de remboursement ne doit jamais être supérieur à cinq années.

Ces emprunts doivent être préalablement approuvés par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Art. 13. — *Intérêts des prêts.* — Les prêts de toute nature consentis par une Société sont obligatoirement productifs d'intérêts.

Le taux de ces intérêts est fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou décision du Commissaire du Gouvernement général.

Art. 14. — L'intérêt des prêts est calculé par mois entier sans fraction du jour ; il est dû pour le mois entier pendant lequel l'emprunt est effectué et quel que soit le jour ; il n'est pas dû pour le mois du remboursement.

Les constatations à ce titre sont justifiées dans les comptes du Trésorier par un décompte général des intérêts acquis à la Société.

Art. 15. — *Secours et avances.* — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la Société peut consentir à ses adhérents des secours en nature ou en argent dans les limites déterminées par ses statuts.

Les secours sont accordés par le Conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

En outre et dans les mêmes circonstances, la Société peut consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux des avances à titre remboursable de denrées alimentaires cédées au prix de revient dans des conditions fixées par les statuts.

Art. 16. — *Procédure des prêts, secours, avances.* — Les sociétaires qui veulent obtenir des prêts de quelque nature qu'ils soient, des secours ou des avances, doivent s'adresser au président de la Commission de leur section.

Celui-ci s'assure de l'exactitude des faits avancés par les demandeurs, de leur honorabilité et, le cas échéant, de leur solvabilité.

Il transmet immédiatement les renseignements obtenus suivant les cas ci-dessous envisagés à la Commission de section ou au Conseil d'administration.

Dans les cas d'urgence, de secours, dont le montant ne doit pas dépasser un maximum fixé par les statuts, peuvent être accordés à l'unanimité des voix par la Commission de section à charge d'en rendre compte immédiatement au président du Conseil d'administration. Celui-ci en saisit le Conseil à la première réunion.

Art. 17. — A l'expiration des délais, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, le remboursement des prêts ou des avances consentis est poursuivi sur ordre de recette visé par le président et notifié au trésorier du Conseil et au président de la Commission de la section de l'intéressé.

Art. 18. — *Cessions.* — Les tarifs de cession ou de location de matériel ou d'animaux appartenant à la Société et consentis par elle à des sociétaires ou des tiers sont fixés par une délibération du Conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et soumise à l'homologation du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Art. 19. — *Fonds de réserve.* — Il est formé pour chaque société un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins courants, à l'insuffisance des recettes annuelles et aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Le fonds de réserve est constitué au moyen de versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice et compte tenu du prélèvement obligatoirement effectué ainsi qu'il est dit à l'article 11 pour le fonctionnement des prêts mutuels à long terme.

Les Sociétés sont autorisées à employer ce fonds :

Pour moitié à l'achat de titres de rentes de l'Etat, de bons, du Trésor et de titres des emprunts de la Colonie garantie par l'Etat.

L'autre moitié du fonds est obligatoirement placée en comptes courants disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 20. — *Immatriculation des immeubles.* — Doivent être immatriculés dans les formes légales les immeubles de toute nature possédés par la Société.

Il est procédé à cette immatriculation à la requête du président du Conseil d'administration agissant au nom de la Société.

Art. 21. — *Dons et legs.* — Les Sociétés peuvent recevoir des particuliers des dons et des legs en nature et en argent, de la Colonie des subventions et des avances remboursables.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef de la Colonie ou du Territoire qui a qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire sortir l'établissement de sa spécialité.

Art. 22. — *Exercice financier.* — L'exercice financier des Sociétés est de douze mois. Il commence et finit aux dates fixées par les statuts.

Art. 23. — *Budget, programme.* — Il est établi pour chaque exercice un budget et un programme de travaux.

Le projet de budget et le programme sommaire général des travaux, présentés par le président, délibérés par le Conseil d'administration, sont arrêtés par l'assemblée générale en temps utile pour parvenir au Chef de la Colonie ou du Territoire deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Si la nécessité de modifications est signalée par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général il est procédé à une nouvelle délibération par le Conseil d'administration si les observations portent sur les procédés et moyens d'exécution et par l'assemblée générale s'il s'agit du principe même du projet.

Le budget et le programme des travaux sont rendus exécutoires avant l'ouverture de chaque exercice par les Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Au cas où cette approbation n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le budget et le programme sont considérés comme provisoirement exécutoires.

Toutefois, aucune disposition nouvelle y figurant ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation.

Art. 24. — Les travaux de toute nature dont le prix estimé dépasse 6,000 francs ne peuvent être engagés qu'après autorisation du Chef de la Colonie ou du Territoire auquel un devis estimatif sommaire doit être transmis avec l'indication des motifs qui justifient le commencement des travaux.

Sont également soumis à l'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général les adjudications ou marchés passés par le Conseil pour des sommes excédant 5,000 francs.

Il en est de même pour des ventes de matières appartenant à la Société lorsque la valeur prise en charge excède 2,000 francs.

Art. 25. — Les recettes et les dépenses extraordinaires ainsi que les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, délibérés, arrêtés et approuvés dans la même forme que le budget.

Art. 26. — *Rapport de gestion et inventaire.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, le président du Conseil d'administration, avec la collaboration du trésorier et du secrétaire, établit et transmet au Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général le rapport de gestion de la Société pour l'exercice écoulé ainsi que le bilan qui y est annexé.

L'inventaire servant à établir à la fin de chaque exercice l'avoir de la Société est dressé dans chaque section par le président de la Commission assisté de deux membres. L'inventaire général est établi au siège de la Société par le président avec la collaboration effective d'au moins trois membres du Conseil et l'assistance du secrétaire. Il est communiqué au commandant de cercle.

Art. 27. — *Trésorier.* — Les encaissements sont effectués par le trésorier sur le vu d'un ordre de recette délivré par le président.

Les dépenses sont acquittées par le trésorier sur le vu « bon à payer » apposé par le président sur les pièces de dépenses. Il a seul qualité pour effectuer les paiements de toutes sortes.

Le maximum de l'encaisse du trésorier est fixé par les statuts.

Les sommes dépassant ce chiffre sont placées en compte courant à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les retraits et les placements sont faits par les soins du trésorier après autorisation du président.

TITRE IV

ARCHIVES ET COMPTABILITÉ

Art. 28. — Les archives sociales sont tenues, sous la surveillance et le contrôle du président, par le secrétaire pour les documents d'administration, par le trésorier pour les documents comptables et par le présidents des Commissions de section pour les écritures concernant les opérations qui leur sont confiées.

Le passage en cours d'exercice du service du président ou du trésorier à leurs successeurs donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire sortant, du titulaire entrant en fonctions et du commandant de cercle.

Les registres et pièces de toute nature sont classés et conservés après usage au siège de la Société.

Art. 29. — *Secrétaire.* — Le secrétaire assure la tenue des documents suivants :

- 1° Dossier des actes administratifs concernant la Société ;
- 2° Registre des délibérations du Conseil et de l'assemblée générale ;
- 3° Registre des inventaires ;
- 4° Un sommier des prêts présentant séparément les prêts en nature, les prêts en espèces et les prêts agricoles à long terme ;
- 5° Les carnets à souches des ordres de recette ;
- 6° Les dossier des correspondances et copies de lettres ;
- 7° Le dossier des contentieux ;
- 8° Le registre balance du matériel et des réserves de matières premières de toute nature et les comptes d'emploi de matières des agents techniques chargés de l'exécution des travaux sociaux ;
- 9° Le registre matricule des biens immobiliers.

Art. 30. — *Trésorier.* — Le trésorier tient :

- 1° Le registre journal des recettes et des dépenses ;
- 2° Le grand-livre et les comptes annexes s'il y a lieu ;
- 3° Le compte des tickets prévus pour l'acquit des cotisations en argent ;
- 4° Le carnet à souches des reçus à délivrer aux chefs de section pour le versement des cotisations perçues par leur intermédiaire ;
- 5° Le carnet à souches des reçus à délivrer aux mêmes pour le versement des cotisations en nature ;
- 6° Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en porte-feuille autres que les prêts aux sociétaires ;
- 7° Le registre-balance des semences, graines alimentaires, cheptel et tous approvisionnements en magasin tant au chef-lieu que dans les sections, tenu à jour au chef-lieu d'après les opérations effectuées et pour les sections mensuellement au vu des indications des duplicata des carnets des présidents des Commissions de section ;
- 8° Le carnets des comptes courants avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 9° Le carnet des échéances et des dépenses engagées.

Art. 31. — *Présidents de section.* — Les présidents des Commissions de section tiennent :

- 1° Un carnet de recettes pour les cotisations en argent ;
- 2° Un carnet de recettes pour les cotisations en nature ;
- 3° Un registre-balance des réserves en magasin ;
- 4° Un carnet à souches pour les reçus concernant les remboursements de prêts.

Art. 32. — Tous les registres comptables de recettes et de dépenses sont totalisés mensuellement et visés par le président qui contrôle les arrêtés.

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées par le trésorier à l'appui des inscriptions de ses registres et enliassées par mois et par ordre d'inscription.

Les ordres de recettes émis par le secrétaire et visés par le président font l'objet, au moins une fois par mois, d'un bordereau en double expédition, remis par lui au trésorier et reprenant séparément les ordres devant être exécutés directement par le trésorier et ceux dont le recouvrement est confié aux présidents des Commissions de section.

Après recette faite, une des expéditions du bordereau dûment annotée est retournée au secrétaire qui apure le sommier des prêts.

En cas de non remboursement dans le délai d'un mois suivant l'échéance, le trésorier avise le président qui provoque la décision nécessaire de la part du Conseil ou de l'assemblée générale et la notifie au comptables.

Toutes les écritures des sections sont tenues en double expédition sur des carnets du type dit « manifel » les duplicata étant en fin de mois remis au trésorier qui les conserve annexés à ses documents comptables.

Le registre journal tenu par le trésorier et le registre des inventaires tenu par le secrétaire sont cotés, paraphés et tenus conformément aux dispositions des articles 8 et 12 du code de commerce.

Tous autres registres sont visés, cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le commandant de cercle.

TITRE V

CONTROLE DES SECTIONS

Art. 33. — *Compte rendu annuel.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel telle qu'elle est fixée par les statuts, un compte rendu faisant ressortir

la situation morale et financière de la Société est adressé par le président du Conseil d'administration au Commandant de cercle qui la transmet au Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Celui-ci, à son tour, adresse annuellement au Gouverneur général un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de toutes les Sociétés de la Colonie ou du Territoire.

Art. 34. — *Commandant de cercle.* — Le commandant de cercle agissant en sa qualité de représentant du chef de la Colonie ou du Territoire dans la circonscription exerce un droit de surveillance et de contrôle général sur la Société.

Il peut s'assurer notamment que la comptabilité matière est bien tenue, la garde des greniers bien assurée et que les travaux sont régulièrement entrepris et bien conduits.

Il peut se faire présenter sans déplacement les livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature.

Il a le droit d'assister aux réunions des Commissions de section, aux séances du Conseil d'administration ainsi qu'à la tenue de l'assemblée générale.

Art. 35. — *Mission de contrôle.* — Des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet peuvent être chargés par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général d'inspecter en tout ou partie le fonctionnement d'une Société.

Les rapports établis par eux à cette occasion sont communiqués par leurs soins au président du Conseil d'administration et au commandant de cercle qui peuvent y inscrire leurs observations et avis.

Art. 36. — *Commissaires-contrôleurs.* — En outre, un service de contrôle financier est assuré auprès du Conseil d'administration et, en tant que besoin, auprès de chaque Commission de section par un fonctionnaire désigné dans les formes réglementaires par les commandants de cercle et qui prend le titre de commissaire-contrôleur.

Il en est rendu compte au Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouverneur général.

Les fonctions de commissaire-contrôleur sont gratuites.

Sont soumis, obligatoirement, à la vérification et au visa préalable du commissaire-contrôleur : les adjudications, marchés, commandes, factures et, d'une manière générale, tous les documents intéressant l'exécution des travaux entrepris par la Société.

Art. 37. — *Commission centrale de surveillance.* — La Commission centrale de surveillance, instituée au chef-lieu de chaque Colonie ou Territoire, se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général qui fixe l'ordre du jour de ses délibérations. Elle est obligatoirement consultée :

1° Sur la création et la dissolution des Sociétés ;

2° Sur l'approbation de leurs statuts et les modifications à y apporter ;

3° Sur l'approbation à accorder au budget et au programme des travaux annuellement établis par chaque Société ;

4° Sur le pourcentage du fonds total en argent de chaque Société affecté au fonctionnement des prêts mutuels à long terme ;

5° Sur les emprunts contractés ou consentis par les Sociétés ;

6° Sur les dons et legs ;

7° Sur l'établissement du rapport d'ensemble relatif au fonctionnement des Sociétés de la Colonie ou du Territoire.

Elle peut, en outre, être consultée d'une manière générale sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des Sociétés.

TITRE VI

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

Art. 38. — Le délégué chargé de procéder à la liquidation définitive d'une Société dont la dissolution a été prononcée est nommé par décision du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général.

Communication lui est faite sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

La liquidation est homologuée par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, après avis de la Commission centrale de surveillance, à la diligence du commandant de cercle.

Art. 39. — Aucun encaissement des cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué ; aucun prêt, aucun secours, aucune avance ne peut être consenti ; aucun emprunt ne peut plus être contracté.

Art. 40. — Le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition du liquidateur, après avis du commandant de cercle et de la Commission centrale de surveillance, statue sur la poursuite ou la suspension des travaux en cours.

Art. 41. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. autorisant la création de l'Association des agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Vignaud, commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, à Dakar, tendant à obtenir l'autorisation de fonder une Association professionnelle des agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Vu les statuts annexés à la demande ;

Vu les articles 291 et 294 du code pénal ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Association dénommée « Association des agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le siège de cette Association est à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'arrêté du 1^{er} février 1913, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages, le décret du 2 mars 1910, sur la solde et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1913, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française;

Sous réserve de ratification en Commission permanente, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La hiérarchie, le traitement, le classement pour la concession des passages et des indemnités de déplacement, l'effectif et la péréquation des grades du personnel de la police en Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE D'EUROPE	SOLDE COLONIALE	CATÉGORIE	PÉREQUATION	EFFECTIF
Commissaire central hors cl..	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e	10 %	Fixé annuellement par arrêté
— de 1 ^{re} cl.	5.000 »	10.000 »			
— de 2 ^e cl.	4.500 »	9.000 »			
— de 3 ^e cl.	4.000 »	8.000 »	3 ^e	50 %	
Commissaire de police de 1 ^{re} cl.	3.500 »	7.000 »			
— de 2 ^e cl.	3.000 »	6.000 »			
— de 3 ^e cl.	2.750 »	5.500 »			
— de 4 ^e cl.	2.500 »	5.000 »			
Inspecteur principal de police.....	2.250 »	4.500 »	4 ^e	40 %	
Inspecteur de police...	2.000 »	4.000 »			
Inspecteur de police stag..	1.800 »	3.600 »			

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} février 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être nommés inspecteurs stagiaires, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 1913.

« Peuvent être nommés commissaires de 3^e classe, les sous-officiers classés en exécution de la loi du 21 mars 1915, sur le recrutement de l'armée. Ces nominations ont lieu dans la limite de 5 % des vacances, le reste étant réservé à l'avancement hiérarchique ».

Art. 3. — Les articles 14 et 15 du même arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

« Les avancements au choix ne peuvent être conférés qu'au personnel inscrit sur un tableau d'avancement établi sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs par une Commission de classement nommée par le Gouverneur général et composée d'un administrateur en chef président; du chef du service du Personnel du Gouvernement général; d'un administrateur des Colonies, d'un commissaire central et d'un commissaire de police.

« Ces deux derniers agents, si la situation du personnel ne permet pas de les réunir à Dakar peuvent être remplacés, le premier par un administrateur adjoint, le second par un adjoint principal des Affaires indigènes.

« La Commission se réunit de droit en juin et en décembre pour dresser le tableau du semestre suivant.

« Les avancements au grade de commissaire de police de 4^e classe ne sont accordés qu'aux inspecteurs principaux ou inspecteurs classés pour ce grade à la suite du concours. »

Art. 4. — Les commissaires centraux hors classe nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle. Ce traitement peut être porté par fractions de 500 francs et dans la limite des crédits budgétaires jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les augmentations successives de 500 francs sont accordées par le Gouverneur général après avis de la Commission de classement, dans les conditions des avancements ordinaires. Elles ne peuvent être concédées aux commissaires centraux hors classe qu'après dix huit mois de service effectif dans la Colonie, avec le traitement inférieur.

Art. 5. — Pour l'application du présent arrêté au personnel actuellement en service, les commissaires centraux et les commissaires de police conserveront leur classe et leur ancienneté; les commissaires de police adjoint de 1^{re} classe seront nommés commissaires de police de 4^e classe avec ancienneté remontant à leur dernière promotion dans la formation instituée par l'arrêté du 1^{er} février 1913; les commissaires de police adjoints de 2^e classe seront également nommés commissaires de 4^e classe, mais pour compter de la date du présent arrêté.

Enfin, les inspecteurs principaux conserveront leur classe et leur ancienneté; les inspecteurs de police de 1^{re} classe seront nommés inspecteurs de police (nouvelle formation) avec ancienneté remontant à leur dernière promotion; les inspecteurs de 2^e classe (ancienne formation) seront également nommés inspecteurs de police, mais pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1919.

Dakar, le 10 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant affectation des élèves-maîtres déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de fin d'études de l'Ecole normale William-Ponty.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réorganisant le cadre des instituteurs indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 17 juin 1919;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, réorganisant l'Ecole normale William-Ponty;

Vu la décision n° 1017, du 25 juillet 1919, portant admission définitive d'élèves maîtres à l'examen du diplôme de fin d'études normales de l'Ecole normale William-Ponty,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires de 6^e classe du cadre indigène, les élèves diplômés dont les noms suivent :

.....

3° A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

- | | |
|------------------|------------------------|
| 1. Soriba Cissé, | 4. Nankouman Kourouma, |
| 2. Lansana Laho, | 5. Adolphe Cross. |
| 3. Almamy Cissé, | |

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet, dans chaque Colonie, à compter de la rentrée des classes.

Dakar, le 18 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant une avance exceptionnelle, à valoir sur le relèvement envisagé des soldes des agents des cadres indigènes régulièrement organisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 960, en date du 15 juillet, portant attributions d'avances exceptionnelles à valoir sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure et Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Une avance exceptionnelle, à valoir sur le relèvement envisagé des soldes des agents des cadres indigènes régulièrement organisés, est accordée à ceux de ces agents qui sont entretenus sur les fonds du budget général dans la limite du relèvement correspondant à une période de six mois, soit :

1° Cent cinquante francs pour les agents dont la solde actuelle est inférieure à 3,000 francs;

2° Trois cents francs pour ceux dont la solde actuelle est égale ou supérieure à 3,000 francs.

Art. 2. — Le montant en sera restitué par priorité et jusqu'à due concurrence par voie de prélèvement sur les premiers arrérages des augmentations de traitement au titre desquelles elles sont consenties.

Cette avance n'est passible d'aucune retenue pour pension, les prestations de cette nature seront opérées au moment de la régularisation de ladite avance.

Si un agent bénéficiaire d'une avance est rayé des contrôles de l'activité ou vient à décéder avant d'avoir restitué l'intégralité de cette avance, il sera opéré, suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 147, dernier paragraphe, ou de l'article 148 du décret du 2 mars 1910, sur la solde.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. allouant une indemnité au personnel chargé d'effectuer les observations et mesures intéressant le service : Navigation intérieure et hydraulique agricole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié le 12 juin 1911, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les arrêtés des 30 avril 1913 et 28 novembre 1914, sur les indemnités allouées au personnel civil et militaire;

Vu l'approbation ministérielle donnée par la dépêche n° 29, en date du 25 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le relevé des suppléments de fonctions inséré à l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, est complété de la manière suivante :

Personnel civil chargé des observations et mesures intéressant le service : *Navigation intérieure et hydraulique agricole* :

A. — Stations de premier ordre..... 360 francs.

B. — Stations de second ordre..... 180 —

Le personnel civil chargé des observations et mesures intéressant le service : *Navigation intérieure et hydraulique agricole* est ajouté à la nomenclature du paragraphe 5 de l'article 2 du même acte.

Art. 2. — Le relevé des suppléments de fonctions inséré à l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française, est complété de la manière suivante :

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Personnel militaire chargé des observations et mesures intéressant le service : *Navigation intérieure et hydraulique agricole* :

A. — Stations de premier ordre..... 360 francs.

B. — Stations de second ordre..... 180 —

Par exception aux stipulations de l'article 3 du même acte les suppléments de fonctions prévus ci-dessus peuvent se cumuler avec le plus élevé des autres suppléments acquis à d'autres titres.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au personnel du service de Santé qui reste soumis, en l'espèce, aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 1913, spécial à ce personnel.

Art. 4. — Le classement des Stations est fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur après approbation du Gouverneur général.

La détermination du personnel chargé, dans chaque Station, du service des observations, est fixée dans la même forme.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 23 août 1919.

BRUNET.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. allouant au personnel de la Marine les suppléments de fonctions prévus par l'arrêté du 30 avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions aux militaires en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention du 13 avril 1918 intervenue entre le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et la Marine pour l'exploitation, pendant la durée de la guerre, des postes côtiers de télégraphie sans fil ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des Stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée ;

Vu le décret du 30 mars 1919, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités de suppléments de fonctions prévues à l'article 2, paragraphe E, de l'arrêté du 30 avril 1913 susvisé sont allouées au personnel de la Marine en service dans les postes Stations côtières de télégraphie sans fil de :

Dakar, Rufisque, Port-Etienne, Conakry, Monrovia, Tabou, à compter du jour de l'ouverture de ces Stations au service privé.

Art. 2. — Ces allocations comprennent :

a) Une indemnité de 3,000 francs accordée à l'officier chef du service de la Télégraphie sans fil.

b) Une indemnité individuelle de 1,500 francs pour les adjudants-chefs, adjudants, premiers-maîtres ;

1,320 francs pour les sergents majors, sergents, maîtres et seconds-maîtres ;

1,044 francs pour les caporaux, quartiers-maîtres, soldats et marins en service dans les Stations susvisées et dans la limite.

Ces allocations seront accordées dans la limite des prévisions du tableau suivant qui fait ressortir l'effectif normal nécessaire au fonctionnement de chaque Station et indique en même temps le nombre maximum des indemnités individuelles qui pourront être perçues.

Tableau du personnel nécessaire aux Stations côtières de l'Afrique occidentale française.

NOM DE LA STATION	NATURE du SERVICE	CHEF DE POSTE	LECTEURS AU SON	MÉCANICIENS	POTAUX PAR POSTE
Dakar.....	Permanent.	1	5	1	7
Conakry.....	»	1	4	1	6
Rufisque.....	»	1	4	1	6
Port-Etienne.....	Permanent.	1	4	1	6
Monrovia.....	»	1	3	1	5
Tabou.....	»	1	3	1	5
Totaux par spécialité.....		6	23	6	35

Art. 3 — L'indemnité de 3,000 francs accordée au chef de service ainsi que les allocations revenant au personnel de la Station de Monrovia, seront imputées au budget général.

Les budgets intéressés prendront à leur charge et assureront le paiement, sur états nominatifs émargés, de dépenses afférentes aux Stations dont ils supportaient les frais d'exploitation.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le Commandant de la Marine, à Dakar, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et le chef du service du Port de Commerce de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 25 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 19, rue Saint-Airy et faisant élection de domicile chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Pays de protectorat et des Colonies de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines du 9 juillet 1914 constatant versement de la somme de 93 fr. 50 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914 prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915 prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande, n'a été faite

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière d'une superficie de 93 hectares 50 ares, dossier n° 17 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 500 mètres du village de Kipé (banlieue de Conakry) dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 35° Est se trouve le point A sommet S. O. du rectangle. Le point O se trouve à 1870 mètres du point A dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 58° Est. Aux points A et O s'élèvent 2 perpendiculaires de 500 mètres de longueur.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1870 \times 500}{10.000} = 93 \text{ hectares } 50 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Travaux publics et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, et faisant élection de domicile chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 13 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée aux bureaux des Mines le 12 juillet 1914, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé des Domaines du 9 juillet 1914, constatant le versement de la somme de 153 fr. 45;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière terrien de 153 hectares, 45 ares (dossier n° 20), du registre des mines et délimité comme suit :

A 430 mètres du centre du village de Kountouïa dans une direction faisant avec le N. V. angle de 28° ouest se trouve le point N sommet N. E. du rectangle. Le point M se trouve à 1650 mètres du point N dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 132° ouest. Aux points M et N s'élèvent 2 perpendiculaires de 930 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.650 \times 930}{10.000} = 153 \text{ hectares, } 45 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 13 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé des Domaines du 9 juillet 1914, constatant le versement de la somme de 212 fr. 51;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349, du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse un permis d'exploitation minière terrien de 212 hectares 51 ares. Dossier n° 19 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 2,200 mètres de la station de Simbaïa C. F. K. N. dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 9° ouest se trouve le point P sommet sud-ouest du rectangle. Le point B est situé à 2,690 mètres du point P dans une direc-

tion faisant avec le N. V. un angle de 48° est. Aux points B et P s'élèvent 2 perpendiculaires de 790 mètres de longueur.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.690 \times 790}{10.000} = 212 \text{ hectares } 51 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant éléction de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 13 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée aux bureaux des Mines le 12 juillet 1914, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé des Domaines du 9 juillet 1914, constatant le versement de la somme de 142 fr. 80;

Vu la lettre n° 735 du 27 août 1914, du Gouverneur général prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu la lettre n° 349 du 4 août 1915, du Gouverneur général prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande n'a été faite:

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière terrien de 142 hectares 80 ares, dossier n° 22 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 3,200 mètres du kilomètre 13 de la route Leprince dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 6° ouest se trouve le point O sommet S. O. du rectangle. Le point N est

situé à 1,680 mètres du point O dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 58° Est. Aux points O et N s'élèvent 2 perpendiculaires de 850 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1680 \times 850}{10.000} = 142 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899 article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), faisant éléction de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1919;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitations déposée au bureau du Gouvernement le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914 prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu le récépissé du domaine du 9 juillet 1914 n° constatant le versement de la somme de 80 fr. 75.

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière d'une superficie de 80 hectares 75 ares. Dossier n° 28 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 700 mètres du centre du village de Kountouïa dans une direction faisant avec le N. V. un angle 15° est se trouve le point M sommet N. O. du rectangle. Le point N

est situé à 850 mètres du point M dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 46° est. Aux points M et N s'élèvent 2 perpendiculaires de 950 mètres de longueur chacune (cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{850 \times 950}{10.000} = 80 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais, et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande du permis d'exploitation déposée au Bureau du Gouvernement le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé du domaine du 9 juillet 1914, n° constatant le versement de la somme de 38 fr. 28 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 340, du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière d'une superficie de 38 hectares 28 ares. Dossier n° 27 du registre des mines et délimité comme suit :

A 300 mètres du kilomètre 23 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 26° est se trouve le point M sommet N. O. du rectangle. Le point P est situé à 870 mètres du point M dans une direction faisant avec le S. V. un angle de 42° est. Aux points M et P s'élèvent 2 perpendiculaires de 440 mètres de longueur chacune (cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{870 \times 440}{10.000} = 38 \text{ hectares } 28 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous les arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1, et faisant élection de domicile chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande du permis d'exploitation déposée au bureau du Gouvernement le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juillet 1914 n° constatant le versement de la somme de 39 fr. 75 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914 prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915 prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), 1, rue de la Gare, un permis d'exploitation minière d'une superficie de 39 hec-

tares 75 ares. Dossier n° 13 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 530 mètres du kilomètre 3 de la voie ferrée C. F. K. N. dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 4° 30' ouest se trouve le point A sommet N. E. du rectangle. Le point N se trouve à 750 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 32° 30' Ouest. Aux points A et N s'élèvent deux perpendiculaires de 530 mètres (banlieue de Conakry).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{750 \times 530}{10.000} = 39 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19, rue Saint-Airy et représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1916;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, d'une superficie de 2.463 hectares, 1 are, inscrit sous le n° 1481 au registre des mines à Conakry;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1481, déposée au bureau du service des Mines à la date du 30 mai 1914, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juin 1914;

Vu le récépissé des Domaines du 30 mai 1914, n° 118, constatant le versement de la somme de 1.301 fr. 05;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minerai de fer;

Vu la lettre n° 349 du Gouverneur général, du 4 août 1915, laissant au Gouverneur de la Guinée la faculté de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande, n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation pour minerai de fer d'une superficie de 1.301 hectares, 4 ares. Dossier n° 29 du registre des mines et délimité comme suit :

A 980 mètres du village de Yembéa dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 17° 30', ouest se trouve le point A sommet N. O. du rectangle. Le point B se trouve à 4.170 mètres du point A dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 48° est. Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires de 3.120 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4.170 \times 3.120}{10.000} = 1.301 \text{ hectares, } 4 \text{ ares}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé, pour une durée de 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19 rue Saint-Airy (Meuse) et représenté à Conakry, par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1916;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 1482 au registre des Mines à Conakry;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1482, déposée au bureau du service des Mines à la date du 30 mai 1914, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mai 1914;

Vu le récépissé des Domaines du 30 mai 1914, n° 117, constatant le versement de la somme de 155 fr. 45 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre n° 349 du Gouverneur général, du 4 août 1915, laissant au Gouverneur de la Guinée la faculté de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation pour minéral de fer d'une superficie 155 hectares 44 ares. Dossier n° 30 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 530 mètres du kilomètre 3 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 4° 30' ouest se trouve le point A sommet N. O. du rectangle.

Le point B se trouve à 1,340 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 32° 30' est. Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires de 1,160 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1,340 \times 1,160}{10,000} = 155 \text{ hectares } 44 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour une durée de 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot demeurant à Verdun, rue Saint-Airy (Meuse) représenté à Conakry, par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1916 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, d'une superficie de 2463 hectares 1 are, inscrit sous le n° 1483 au registre des Mines à Conakry ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1483, déposée au bureau du service des Mines à la date du 30 mai 1914, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juin 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines du 30 mai 1914, n° 116 et constatant le versement de la somme de 1.270 fr. 20 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre n° 349 du Gouverneur général du 4 août 1915, laissant au Gouverneur de la Guinée la faculté de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot demeurant à Verdun (Meuse) un permis d'exploitation pour minéral de fer d'une superficie de 1,270 hectares, 20 ares. Dossier n° 31 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 2,270 mètres du kilomètre 30 de la voie ferrée du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 37° ouest se trouve le point A sommet ouest du rectangle. Le point B se trouve à 4,380 mètres du point A dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 46° est. Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires de 2.900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4,380 \times 2,900}{10,000} = 1,270 \text{ hectares } 20 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour une durée de 25 années conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun, 116, rue d'Etain (Meuse), et représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale un permis d'exploitation minière terrien.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis miniers, de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1916;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières à M. Eugène Ney, d'une superficie de 2,290 hectares 22 ares, inscrit sous le n° 1486 au registre des Mines à Conakry;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1486, déposée au bureau du service des Mines, à la date du 30 mai 1914, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juin 1914;

Vu le récépissé des Domaines du 30 mai 1914, n° 114 et constatant le versement de la somme de 1,173 fr. 05;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minerai de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général du 4 août 1915, n° 349, laissant au Gouverneur de la Guinée la faculté de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande n'a été faite :

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun, un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 1,173 hectares 5 ares. Dossier n° 33 du registre des mines et délimité comme suit :

A 500 mètres du centre du village de Kipé dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 35° est se trouve le point A sommet N. O. du rectangle. Le point B se trouve à 4,045 mètres du point A dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 58° est. Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires de 2,900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4,045 \times 2,900}{10,000} = 1,173 \text{ hectares } 5 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour une durée de 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant dans le cercle de Boké la circulation, l'entrée et la sortie du bétail et des cuirs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 février 1918, instituant dans le cercle de Boké une zone de protection le long de la frontière portugaise;

Après constatation de quelque cas de peste bovine localisés dans la périphérie de Boké et pour éviter la propagation de l'épizootie;

Sur la proposition du chef de service Zootechnique et des Epizooties;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites, dans toute l'étendue du cercle de Boké la circulation, l'entrée et la sortie du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5, et 6 du décret susvisé du 7 septembre 1915;

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et l'administrateur du cercle intéressé sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1919.

LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décret,

Justice

En date du 25 juillet 1919 :

Ont été nommés :

Juge de paix à compétence étendue de Bamako, M. Attuly, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. d'Arnauld de Vitrolles, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Carboni (Jérôme), licencié en droit, avocat, en remplacement de M. Bernissant, précédemment nommé lieutenant de juge au même Tribunal.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 4 août 1919 :

M. Lasselves, administrateur en chef de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée

Une permission de quatre jours à solde entière, pour en jouir au Sénégal, est accordée à M. Lasselves, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, du cadre de la Guinée, à compter du 4 août 1919.

En date du 13 août 1919 :

La durée de la permission accordée à M. l'administrateur en chef Lasselves, par décision du 4 août, est portée à quinze jours.

En date du 21 août 1919 :

M. Lasselves (Antoine), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 10 août 1919 :

M. Pomarède, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 20 août 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mangué Souma, âgé de 39 ans environ, né à Friguiaqbé, demeurant à Kindia, condamné par jugement du Tribunal de subdivision de Kindia, en date du 22 juin 1916, à 4 ans de prison pour coups et blessures.

En date du 22 août 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alpa Oumarou Souma, âgé de 54 ans, né et demeurant à Bakaro, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Boffa, en date du 15 novembre 1910, à 5 ans de prison pour faux, usage de faux et dénonciation calomnieuse ; a commencé à subir sa peine le 1^{er} mai 1915.

En date du 4 août 1919 :

M. Vigne, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 4 août 1919 :

M. Pagnier, agent comptable des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 4 août 1919 :

M. Naboulet, préposé des Douanes de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

En date du 13 août 1919 :

Le préposé des Douanes Mondolini, en service en Guinée française, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Enseignement

En date du 31 juillet 1919 :

Sont déclarés définitivement admis à l'Ecole Faidherbe, les candidats dont les noms suivent :

- 28. Mamadou Baro, originaire de la Guinée ;
- 29. Abibou Seck, —
- 58. Bâ Keïta, originaire de la Guinée ;
- 68. Kefing Donzo, originaire de la Guinée ;
- 89. Maurice Williams, originaire de la Guinée ;

En date du 9 août 1919 :

Sont nommés dans le cadre général du personnel de l'Afrique occidentale française à l'emploi d'instituteur de 5^e classe :

M. Emilien (Louis).

Postes et Télégraphes

En date du 4 août 1919 :

M. Lesterre, receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est affecté à la Guinée.

Pensions

En date du 26 juillet 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente francs (130 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Karou Séréfou, n^o m^{le} 111, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente-quatre francs (134 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Tiédié Traoré, n^o m^{le} 559, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Nanko Samaké, n^o m^{le} 549, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent dix-neuf francs (119 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Moussa Koné, n^o m^{le} 504, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent onze francs (111 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Moussa Samaké, n^o m^{le} 552, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Kanga Bamba, n^o m^{le} 315, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 4 août 1919 :

M. Didier, dessinateur des Travaux publics, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

En date du 8 août 1919 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Bonneau (Achille-Ernest), dessinateur principal de 3^e classe du cadre des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 3 septembre 1919 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Allasac (Corrèze), est accordé à M. Lapierre (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 17 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lapierre accompagné de sa femme et de ses enfants : Raymonde, âgée de 21 ans et Jeanne, âgée de 9 ans est autorisé à s'embarquer sur un des paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 5 septembre 1919 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le corps des administrateurs coloniaux en service en Guinée :

M. Legeay, administrateur de 1^{re} classe, commandant le cercle de Faranah, est nommé en la même qualité à Mamou, en remplacement de M. Lapierre, administrateur de 1^{re} classe, titulaire d'un congé de convalescence ;

M. Gustave de Coutouly, administrateur de 3^e classe, nouvellement arrivé, est nommé administrateur du cercle de Faranah ;

M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe, chef de la subdivision de Dabola, est nommé administrateur du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, titulaire d'une permission d'absence de 45 jours ;

M. Casteran, administrateur de 3^e classe, chef de la subdivision de Bissikrima, est nommé chef de subdivision de Dabola, en remplacement de M. Lhuerre.

Le poste de Bissikrima restera provisoirement sans titulaire.

En date du 9 septembre 1919 :

Est rapportée la décision susvisée du 5 avril 1919.

M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies est chargé des fonctions de sous-ordonnateur à Kankan, en remplacement de M. Cousin de Lavallière.

La présente décision aura son effet à compter de la prise de service de M. Lambin.

M. Cousin de Lavallière, administrateur de 3^e classe, adjoint à l'administrateur du cercle de Kankan, sera chargé du sous-ordonnement en remplacement de M. Lambin, administrateur en chef des Colonies, administrateur du cercle de Kankan pendant la durée de ses absences pour tournées administratives.

Des certificats administratifs seront déposés à la paierie de Kankan, pour déterminer la durée de ces absences.

Affaires indigènes

En date du 5 septembre 1919 :

M. Durand Oswald, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est nommé adjoint au commandant de cercle et pourra exercer en cette qualité les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux.

Affaires politiques et indigènes

En date du 4 septembre 1919 :

Le nommé Koubi Kamara, est nommé chef du canton de Dotéré (cercle de Boffa), en remplacement de Tacori Modou, décédé.

Le nommé Babady Souma, est nommé chef de la province de Tougnifili (cercle de Boffa), en remplacement de Demba Souma, démissionnaire.

En date du 5 septembre 1919 :

Le séjour des cercles de Labé, Pita et de Mamou, est interdit pour une durée de 10 ans à compter du 28 septembre 1919, date de sa libération au nommé Abdoulaye, âgé de 25 ans, né à Broual-Karbé (cercle de Labé).

En date du 6 septembre 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Ladou Bari, âgé de 16 ans, domicilié à Timbo (cercle de Mamou), condamné pour vol de bétail le 21 août 1919, par le tribunal de subdivision de Timbo à 6 mois de détention, seront assurés par Sory Dara, assesseur au tribunal de subdivision de Timbo.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Sory Dara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

Agriculture

En date du 30 août 1919 :

Est allouée à M. Chillou, sous-inspecteur d'Agriculture en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (437 fr. 50) égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son enfant s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1919.

En date du 1^{er} septembre 1919 :

Sont accordées aux indigènes dont les noms suivent :

Souléyman Diallo, de Labé.

Ousmané, —

Kaba Kondé, de Kankan.

Ibrahima Diallo, —

des bourses agricoles pour leur permettre d'étudier en France, l'Agriculture pratique dans les fermes privées.

Ces bourses fixées à 600 francs par an compteront pour leurs bénéficiaires du jour de leur départ du chef-lieu de leur cercle d'origine seront payables d'avance mensuellement en France par le Service colonial de Bordeaux.

Les intéressés auront droit en outre :

1^o Au voyage d'aller et retour sur paquebot de Conakry en France comme passagers d'entrepont :

2^o Au voyage en chemin de fer (aller et retour) en 3^e classe du port de débarquement à la gare la plus proche de leur lieu de destination.

Ces jeunes gens seront pourvus à leur départ des vêtements chauds et des chaussures nécessaires.

Les dépenses d'entretien sont au chapitre XIX, article 3, paragraphe 1^{er}. Les frais de déplacement au chapitres XV, article 1^{er}, paragraphe 16.

Auxiliaire.

En date du 3 septembre 1919 :

Le nommé Ahmadou Diara, de Beyla, est engagé à titre provisoire, pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 1919, comme auxiliaire pour la vérification des patentes des Dioulas circulant dans le cercle de Beyla.

Il aura droit à un salaire mensuel de quarante francs. La dépense est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 2, du budget en cours.

Chemin de fer.

En date du 27 août 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Bobin (Denis-Vincent-Ernest), sous-chef de gare de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry-Niger qui compte trente mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendu à Conakry.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cognac (Charente), est accordé à M. Villegier (Maurice), sous-chef de dépôt au Chemin de fer de Conakry-Niger, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Villegier accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, à la solde entière d'Europe, pour en jouir à Tavera (Corse), est accordé à M. Chiarasini (Ignace), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer Conakry au Niger, qui compte 35 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 29 août 1919 :

Est allouée à M. Poirrey, sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée une indemnité de mille trois cent soixante quinze francs égale au frais de transport aller et retour en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans et 6 ans s'ils avaient accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée.

Commissions

En date du 31 août 1919 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions domaniales dans le cercle de Kindia sera composée de :

Membre :

M. Ducosson, habitant notable.

Commission municipale

En date du 29 août 1919 :

L'Administrateur-maire de la ville de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire le mardi 2 septembre 1919;

Objet de la réunion.

- 1^o Etude d'un projet de concours agricole;
- 2^o Questions diverses, travaux à exécuter;

Dactylographe

En date du 5 septembre 1919 :

M^{me} Mariani est nommée dame dactylographe, pour être employée dans les bureaux du chef-lieu, au salaire mensuel de deux cent dix francs sans autre engagement de la part de la Colonie, pour compter du 1^{er} septembre 1919.

Douanes

En date du 27 août 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Landerneau, est accordé à M. Le Seach, brigadier de 1^{re} classe des Douanes de la Guinée, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France, lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 31 août 1919 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Tanondi Bangoura, n^o m^{le} 333, du poste de Kackoun (cercle de Boké).

Une prolongation de congé de maladie de un mois, sans solde, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Fodé Sylla, n^o m^{le} 72, de la brigade de Conakry pour en jouir à Kénendé (cercle de Dubréka).

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Bemba Camara, n^o m^{le} 637, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

En date du 4 septembre 1919 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Bocary Bangoura, n^o m^{le} 260 bis, du poste de Taboria (cercle de Boffa) est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1919.

En date du 9 septembre 1919 :

Un congé de maladie de 15 jours à solde de présence, pour compter du 26 août 1919, est accordé au garde frontière de 3^e classe des Douanes Tome Mendé, n^o m^{le} 572, du poste de Oula (cercle de Kindia).

Le sergent tirailleur Demba Baga, ex-canotier de 3^e classe des Douanes, qui avait donné sa démission pour contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre, est réintégré dans son emploi pour compter du 6 septembre 1919 et affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Babady Conté, décédé.

Écrivains auxiliaires

En date du 4 septembre 1919 :

La démission de l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Alioune Guèye, acceptée pour comptée du 1^{er} août 1919.

Enseignement

En date du 28 août 1919 :

Sont nommés membres de la commission de classement des candidats aux bourses scolaires pour l'année scolaire 1919-1920.

MM. Larrieu, Secrétaire général p. i.;
Boutal, membre de la Chambre de Commerce;
Dussaulx, inspecteur des écoles p. i.

Cette commission se réunira le samedi 30 courant à 15 heures au Secrétariat général.

En date du 30 août 1919 :

Sont admis, par ordre de mérite, élèves de 1^{re} année du Cours normal indigène de Conakry pour l'année scolaire 1919-1920 :

- 1 Momodou Diop, de Kankan.
- 2 Souleymane Ba, de Conakry.
- 3 Amadou Diop, —
- 4 Ousmane Sow, —
- 5 Amadou Fall, —
- 6 Moro Sidibé, de Kankan.
- 7 Sadou Diallo, de Mamou.
- 8 Mamadou Oularé, de Kankan.
- 9 Boubakar Bari, de Mamou.

- 10 Fakemo Oularé, de Kankan.
- 11 Mamadou Cellou D. de Labé.
- 12 Galibert Soya, de Conakry.
- 13 Ibrahima Sory B. de Labé.
- 14 Mamadou Dian, —
- 15 Bailo Diallo, —
- 16 Lorofi, de Kindia.
- 17 Martin, de Kankan.
- 18 Colon Doumbéa, de Kankan.
- 19 Abboulaye Bari de Mamou.
- 20 Amadou Koita, de Conakry.
- 21 Ibrahima Sow, de Labé.
- 22 Nima Camara, de Kankan.
- 23 Jean Boucher, de Labé.
- 24 Bemba Bari, de Mamou.
- 25 Bouquillon (Louis), de Mamou.
- 26 Baba Traoré, de Conakry.
- 27 Aciq Morgane, —
- 28 Karamoko Kamara, de Conakry.
- 29 Mamadou Baldé de Mamou.
- 30 Oussou Bari, de Mamou.
- 31 Ezichiel Mack, de Conakry.
- 32 Dominique Correa, de Conakry.
- 33 Mama Sako, —
- 34 Sory Kondé, de Kankan.
- 35 Almamy Savane, de Conakry.
- 36 Fode Camara, —
- 37 Jacob Sene, —
- 38 Alfa Mamadou H. B. de Mamou.
- 39 Salia Kamara, de Mamou.

Sont admis à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année ci-dessous désignés :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1 Abdel Kader, | 11 Magan Kamara, |
| 2 Bokary Touré, | 12 Faraban Diakité, |
| 3 Fodé Touré, | 13 Mouctar Diara, |
| 4 Diafodé Kaba, | 14 Paul de Chambenoit, |
| 5 Sinkou Kaba, | 15 Gaimba Kondé, |
| 6 Moussa Kissi, | 16 Ibrahima Bari, |
| 7 Etienne Alphonse, | 17 N'Fa Kaba, |
| 8 Dio Kourouma, | 18 Afidou Diallo, |
| 9 Daouba Touré, | 19 Lamina Touré, |
| 10 Mamadou Paté, | 20 Kélétigui Youla. |

En date du 30 août 1919 :

Sont nommés élèves de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|------------------------------|
| 1 Bobo Sidibé de Labé | 7 Victor Cassori de Conakry. |
| 2 Mouktarou — | 8 Souleyman Diallo — |
| 3 Boubakar de Conakry | 9 Ibrahima Camara — |
| 4 Kali N'Diaye — | 10 Terna Souma — |
| 5 Joseph Yattara — | 11 Lisény Keita de Kindia. |
| 6 Fodé Touré — | |

Les élèves de 1^{re} année Joseph Souma, Embeck Bourgou et Mamadou Diara sont autorisés à redoubler leur année.

Sont admis à passer en 2^e année, les élèves de 1^{re} année ci-dessous désignés :

- | | |
|------------------|-------------------|
| 1 Bokary Samoura | 8 Alcene Diallo |
| 2 Sayon Koroma | 9 Ibrahima Niasse |
| 3 Mamadou Mara | 10 Amara Stephen |
| 4 N'Bemba Touré | 11 Momo Bangoura |
| 5 Moussa Condé | 12 Sory Camara |
| 6 Mamadi Condé | 13 Keba Koroma. |
| 7 Abou Mami | |

Sont admis à passer en 3^e année, les élèves de 2^e année ci-dessous désignés :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| Bala Conaté | Famora Oularé |
| Macauley David | Kanomory Traoré |
| Mamadou Samoura | Naroumba Condé. |

Gardes de cercle

En date du 30 août 1919 :

Une Commission composée de :

Président :

MM. Bernard, administrateur-adjoint,

Membres :

Deproge, commis principal des Secrétariats généraux,

Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé de l'administration des gardes de cercle, voix consultative, se réunira sur la convocation de son président au Bureau des gardes de cercle à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle proposés pour avancement ou récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 3 septembre 1919 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 : Moussa Diaora, garde de 1^{re} classe n° m^{le} 263, du peloton de Labé, pour compter du 28 août 1919.

Moussa Cissé, garde de 2^e classe n° m^{le} 943, du peloton de Kouroussa, pour compter du 23 juillet 1919.

Inscription de ces admissions à la haute paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Makan Keita, caporal n° m^{le} 10013; Kossa Kamara, 1^{re} classe, n° m^{le} 10164; Malicki Youla, sergent, n° m^{le} 8495; Faouli Yatar, clairon, n° m^{le} 13558; Bengali Yatar, 1^{re} classe, n° m^{le} 700; Bakari Sangaré, 1^{re} classe, n° m^{le} 13517; Dioni Simo, caporal, n° m^{le} 8387; Bokary Cissé, sergent, n° m^{le} 13507; Mamadou Kamara, sergent, n° m^{le} 6070; Lai Kamara, caporal, n° m^{le} 9300; Mamady Taraoré, 1^{re} classe, n° m^{le} 3466; Momo Cissé, sergent, n° m^{le} 15764; Mamadou Keita Fall, 1^{re} classe, n° m^{le} 4069; Fodé Diakité, 2^e classe, n° m^{le} 3863; Siaka Kamara, sergent, n° m^{le} 12805; Amara Kamara, sergent, n° m^{le} 6016.

Postes et Télégraphes

En date du 27 août 1919 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le surveillant de 1^{re} classe Mamady Kaba, en service à Faranah.

En date du 3 septembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villiers-sur-Tholon (Yonne), est accordé à M. Collard (Louis), commis métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui compte 22 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Collard accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

L'élève Lagrange est engagé à titre provisoire à raison de 80 francs par mois pour assurer le service télégraphique officiel à Kissidougou, en attendant l'arrivée du gérant.

Service de Santé

En date du 31 août 1919 :

M^{me} Cole, lingère de l'hôpital Ballay, au salaire mensuel de 185 francs aura droit, à compter du 1^{er} août 1919, à un salaire de 215 francs par mois

En date du 9 septembre 1919 :

Une permission de quinze jours avec solde de présence, est accordée au caporal infirmier Mamadou-Diallo, en service au poste médical de Forécariah, pour se rendre à Dabola.

Travaux publics

En date du 27 août 1919 :

Le salaire journalier de M. Leroy, chef de chantier des Travaux publics est porté à dix-sept francs par journée de travail effectif.

La dépense sera imputable sur le chapitre XI, du budget local de l'exercice en cours, article 2, paragraphe 4 « Travaux de routes ».

Le salaire journalier de M. Romage, surveillant auxiliaire des Travaux publics est porté à seize francs par journée de travail effectif.

La dépense sera imputée sur le chapitre XI, du budget local de l'exercice en cours, article 2, § 4 « Travaux de routes ».

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

En date du 4 septembre 1919 :

Le nommé Youssouf Silla est nommé laptot de 2^e classe au service du Port, en remplacement de Kédi Tanéné, licencié par décision du 11 août dernier.

La présente décision, aura son effet à partir du 7 septembre courant.

En date du 5 septembre 1919 :

M. Salles, commis principal du cadre général des Travaux publics, débarqué à Conakry, le 3 septembre courant est affecté au 1^{er} arrondissement.

Trésor

En date du 27 août 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chartres (Eure-et-Loir), est accordé à M. Legay (Edmond), payeur de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 430, du 1^{er} avril 1919 : « Arrêté du 21 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française. »

Page 152, 2^e colonne, art. 5, § 2.

Au lieu de :

2^o Les anciens sous-officiers ou caporaux des sections télégraphistes comptant au moins quatre années de services ou réformés pour blessures de guerre ayant appartenu en principe à l'armée coloniale et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions...

Lire :

2^o Les anciens sous-officiers ou caporaux des sections télégraphistes comptant au moins quatre années de services ou réformés pour blessures de guerre ayant appartenu en principe à l'armée coloniale ou les militaires classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions...

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 437, du 15 juillet 1919 : « Arrêté du 17 juin 1919, modifiant le traitement des instituteurs des cadres locaux. »

Page 401, article 2 :

Au lieu de :

« Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juin 1919. »

Lire :

« Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1919. »

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

MM. Gauthier (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en disponibilité, provenant de la Guinée, est décédé à Alger, le 30 mai 1919 ;

J.-B. Pougnaud, architecte-entrepreneur, survenu à Niort, le 1^{er} août 1919 ;

Portal (François), sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, est décédé à Kouroussa (Guinée), le 9 août 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

Cours du Change

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 20 août 1919).

CHANGES	CHÈQUES-VERSEMENT PAPIER-COURT
Londres	33 89 à 34 05
Belgique	95 1/2 à 97 1/2
Danemark	168 à 172
Espagne	152 3/4 à 154 3/4
Hollande	294 à 295
Italie	84 à 86
New-York	798 1/2 à 803 1/2
Suède	191 1/2 à 193 1/2
Suisse	140 1/2 à 142 1/2

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis d'exploitation ont été déposées au bureau du service des Mines, le 2 septembre 1919, à 16 heures.

M. Albert Burrage, demeurant à Boston (États-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile chez M. Louis Dubot à Conakry, muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n° 45.

N° 1291. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 907 mètres du centre du village de Yembéa, cercle de Conakry, dans une direction faissant avec le nord vrai un angle de 53°, 03' ouest.

Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 33° est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le sud-ouest, deux perpendiculaires AD et BC de 800 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.900 \times 800}{10.000} = 232 \text{ hectares.}$$

N° 1295. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 3.138 mètres de la borne du kilomètre 24 du Chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 7° 03' est, cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.050 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 42° est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le N. E., deux perpendiculaires AD et BC de 1.800 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.050 \times 1.800}{10.000} = 369 \text{ hectares.}$$

N° 1299 — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.050 mètres de la borne du kilomètre 36 du Chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 19° 45' est, cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 19° 35' ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le sud-ouest, deux perpendiculaires AD et BC de 1.620 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.900 \times 1.620}{10.000} = 469 \text{ hectares 80 ares.}$$

M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington (Etats-Unis d'Amérique), domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, muni de l'autorisation personnelle accordée le 8 janvier 1919 sous le n° 44.

N° 1292. — Périmètre délimitée comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 872 mètres du centre du village de Yembéa dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 20° 29' ouest, cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.070 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 57° ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le N. O., deux perpendiculaires AD et BC de 900 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.070 \times 900}{10.000} = 186 \text{ hectares 30 ares.}$$

N° 1296. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 623 mètres, de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 71° 04' ouest, cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.440 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 69° ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-ouest, deux perpendiculaires AD et BC de 1.600 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.440 \times 1.600}{10.000} = 390 \text{ hectares 40 ares.}$$

M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile chez M. Louis Dubot à Conakry, muni de l'autorisation personnelle accordée le 20 novembre 1918, sous le n° 43.

N° 1293. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 810 mètres de la borne du kilomètre 16 du Chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 86° est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 2.100 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 62° est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-est, deux perpendiculaires AD et BC de 1.100 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.100 \times 1.100}{10.000} = 231 \text{ hectares.}$$

N° 1298. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.494 mètres du centre du village de Kountouia, cercle de Conakry, dans une direction faisant avec le N. V. un angle de 32° 02' est.

Le point B se trouve à 2.800 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 46° ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-ouest, deux perpendiculaires AD et BC de 850 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2.800 \times 850}{10.000} = 238 \text{ hectares.}$$

M. Leslee Jenkins, demeurant à Berlin-Heights, Ohio, (Etats-Unis d'Amérique), domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, muni de l'autorisation personnelle accordée le 3 février 1919, sous le n° 47.

N° 1294. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 2.428 mètres du centre du village de Yembéa, cercle de Conakry, dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 65° 27' est.

Le point B, se trouve à 2.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 48° est.

Aux points A et B s'élèvent vers le sud-est deux perpendiculaires AD et BC de 800 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.500 \times 800}{10.000} = 200 \text{ hectares.}$$

N° 1297. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 2.807 mètres de la borne kilométrique 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 7° 21' ouest, cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 3.680 mètres du point A dans une direction faisant avec le N. V un angle de 46° est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-ouest, deux perpendiculaires AD et BC de 1.500 mètres chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{3.680 \times 1.500}{10.000} = 552 \text{ hectares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines pendant un délai de 3 mois à partir du 3 septembre date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 3 septembre 1919.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de succession vacante ENTIÈREMENT LIQUIDÉE.

Suivant jugement du 14 août 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 233 du Grand-Livre. — Succession de **M. Roy (Alcide)**, employé de commerce à Douala (Cameroun), y décédé le 3 novembre 1918. — Solde créancier..... 6.418¹ 52

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-3

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 21 septembre 1919, à neuf heures, au bureau des Domaines, à Conakry.

Il sera procédé à la vente aux enchères publique d'une coque de canot automobile, déposée sur le rivage de la mer à Conakry, à proximité du Chal t « Belle-Brise » et appartenant à la Société « La Camayenne ».

CONDITIONS :

Païement comptant 5 % en sus.

Conakry, le 13 septembre 1919.

Le Curateur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine.

Demande du 25 août 1919 de MM. Paillard et Rouanet, concernant un terrain de 60 × 30 m. = 1.800 mètres carrés, sis à Kénendé (province Bramayah, cercle de Dubréka), et borné : au nord, par la place du Salam ; au sud, par un terrain occupé par Gadiri ; à l'ouest, par des terrains vagues et à l'est, par la route du wharf au village.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 octobre 1919, dernier délai.

Conakry, le 30 août 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

AVIS

La censure postale télégraphique est supprimée.

LAVIT.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouvernement de Sierra-Léone informe que l'épave du vapeur *Nembe* se trouve à un quart de mille sud vrai de la bouée-câble du port Accra ; sont visibles les mâts, cheminée et superstructure.

Accra, le 3 septembre 1919.

AVIS

Enquête de commodo et incommodo.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, informe ses administrés qu'en exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur, en date du 11 septembre 1919, il sera procédé le 20 septembre courant, à une enquête de commodo et incommodo sur le projet d'installation au quartier de Coronti, au lieu dit « de la Poudrière » d'un établissement pour l'apprêtage et le séchage des cuirs verts.

A cet effet, M. Couteau, commis des Travaux publics, commissaire délégué par M. le Gouverneur, se rendra à la Mairie le dit 18 septembre et y recevra, de 10 heures à 11 heures, et de 16 à 17 heures, les déclarations des habitants de la commune sur les avantages ou les inconvénients du projet dont il s'agit.

A Conakry, le 11 septembre 1919.

L'Administrateur-maire,
J. FIGAROL.

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale à réduit :

à 6 % l'an

le taux d'intérêt pour toutes les opérations d'escompte, d'avances sur marchandises et sur titres.

Conakry, le 15 septembre 1919.

Le Directeur,
A. COGUEC.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1919.

ACTIF

Caisse	1.609.385 02
Monnaies étrangères	"
Portefeuille.....	28.125 70
Comptes courants d'avances.....	"
Matériel et mobilier.....	"
Divers comptes à régler.....	308.283 39
Frais généraux	20.268 86
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	166.715 20
Siège social.....	7.167.187 47
TOTAL.....	9.299.965 64

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	8.244.935 "
Créditeurs divers.....	8.600 "
Comptes-courants.....	977.429 41
Siège social.....	"
Divers comptes à régler.....	23.791 59
Profits et pertes.....	45.209 64
TOTAL.....	9.299.965 64

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur,
LARRIEU.

Conakry, le 31 août 1919.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

ANNONCES

AVIS

de perte de copie d'un titre foncier

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M. LARIOT, représentant de la Société Anonyme des Etablissements LOUVRIÉ, domicilié à Conakry de la perte de la copie du titre foncier d'un immeuble sis à Forécariah, immatriculé sous le n° 13 du cercle de la Mellacorée.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

des Fonctionnaires Civils et Militaires

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale des membres actionnaires de l'Association Coopérative des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française, le 26 août 1919, les modifications suivantes ont été apportées aux articles 9 et 10 des statuts de la dite société.

TEXTE ANCIEN

Article 9

Sont admis sauf opposition de l'assemblée générale et sur simple demande à faire partie de l'association coopérative.

Les fonctionnaires de tous ordres civils et militaires des cadres européens et les auxiliaires européens des administrations locales ou communales.

Article 10.

Tout membre peut quitter la société en donnant sa démission par écrit.

L'endant les cinq années suivant la fondation, seront seulement admises les démissions pour cause de départ et, à titre exceptionnel, celles motivées pour des raisons particulières laissées à l'appréciation du conseil d'administration. Toute action sera remboursée au pair dans un délai d'un an. Toutefois lorsqu'un sociétaire quitte la Colonie définitivement, le remboursement est immédiat.

Si dans une période de moins de deux mois, trente démissions venaient à se produire, le Conseil d'administration pourra porter le délai de remboursement à cinq ans.

Un original de la modification apportée aux statuts de la dite société a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le 13 septembre 1919.

Par délégation du C. A. :

Le Président,
DE VILLENEUVE.

TEXTE NOUVEAU

Sans modification.

Sans modification.

Les agents indigènes des cadres locaux pourront être admis sur leur demande.

Sans modification.

Sans modification.

Les sociétaires indigènes ne pourront procéder dans le mois à des achats dont le montant sera supérieur au montant de leurs actions. Les factures devront être soldées dans les cinq premiers jours du mois. Passé ce délai, en cas de non paiement, l'exclusion sera prononcée d'office par le Conseil d'administration. Si les achats viennent à excéder le montant total des actions, cet excédent devra être payé comptant.

Sans modification.

Pour extrait conforme :

Le Président,
DE VILLENEUVE.

RAPPORT SEMESTRIEL sur la situation financière de l'Association de Consommation des fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française.

Après examen des livres de comptabilité le bilan au 30 juin 1919, a été arrêté comme suit :

ACTIF

Espèces en caisse	2.309 61
Solde créditeur en Banque	14.380 15
Matériel	975 43
Marchandises en magasin	7.701 36
Marchandises vendues en juin	6.321 05
Débiteurs divers	3.728 13
	35.415 73

PASSIF

Capital actions	29.400 »
Factures dues	2.649 10
	32.049 10

Bénéfices réalisés pour le 1^{er} semestre 1919... 3.366 63

En concordance avec les écritures vérifiées :
Les Commissaires des comptes,
BESNAARD, COUMERT.

Pour le Conseil d'administration :
Le Président,
DE VILLENEUVE.

50 Fr. C'est le prix que j'offre par douzaine d'un insecte vivant sur les côtes de Guinée. Je suis acheteur de papillons et d'insectes divers par quantités.

Le code, moyens de chasse, emballage, expédition, conditions d'achat est envoyé contre 3 coupons réponse ou 0 fr. 75 en timbres-poste neufs, pour frais.

G. SKIBISKI, 7, rue Condé, LYON (France). 3-3



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS... la boîte **3^{fr} 00**

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2^{fr} 50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

4-13

**Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSES**

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU ; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX : Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME :
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.
DÉSODORISANT PARFAIT
Dans toutes les bonnes Pharmacies.
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R E M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1.200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
 étant reconnu le meilleur ne
 vous laissez pas tromper
 par les contrefacteurs,
 exigez sur chaque morceau
 exactement la marque ci-
 contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX
 MARSEILLE
GRAND PRIX
 Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
 avec la marque **"LE PANIER"**

**FIÈVRE TYPHOÏDE
 CHOLÉRA**

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration
 et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Sterilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
 naturelles et dispensant de l'usage couteux des
 eaux minérales.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par
 boîtes de 50 et de 100 : **3 fr 50** et **6 francs**.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

Arthritiques !



Sels de Vittel
 à défaut d'eau de VITTEL
GRANDE SOURCE

Exiger la marque
 sur la boîte

La boîte de 12 tubes	{	SELS EFFERVESCENTS.....	3'00	{	Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
pour 12 litres d'eau		SELS NON EFFERVESCENTS.....	2'50		

En vente : **Laboratoire H. PRUVOST**, à **VITTEL (Vosges)**
 et toutes bonnes Pharmacies

4-13

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages,
 avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.